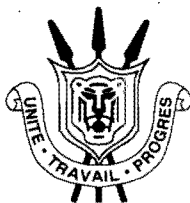


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 39

N° 10/2000

1 Gitugutu



39^{ème} ANNEE

N° 10/2000

1 Octobre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
25 Août 2000 N° 100/119	
Décret portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire	729
25 Août 2000 N° 100/20	
Décret portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière de Notation	732
25 Août 2000 N° 100/121	
Décret portant mise à la retraite anticipée de Monsieur MIBURO Anatole Matricule 210.447 Magistrat à la Cour Administrative de BUJUMBURA	736
25 Août 2000 N° 100/122	
Décret portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats des Juridictions Supérieures	736
25 Août 2000 N° 100/123	
Décret portant nomination à titre provisoire d'un Magistrat du Ministère Public	737
25 Août 2000 N° 100/124	
Décret portant révocation de certains Officiers de la Police de Sécurité Publique	737
25 Août 2000 N° 610/627	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MAKAMBA	738

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
25 Août 2000 N° 610/628	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de CANKUZO	738
25 Août 2000 N° 610/630	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KAYANZA	739
28 Août 2000 N° 530/631	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Production Agricole à grande échelle, Création des centres d'expérimentation des produits agricoles et encadrement de la population dans la production agricole pour la consommation locale et l'exportation "en sigle P.C.E./BURUNDI"	740
30 Août 2000 N° 610/632	
Ordonnance Ministérielle portant mesures d'application du Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 créant les Directions provinciales de l'Enseignement en matière de Gestion du personnel	740
30 Août 2000 N° 610/633	
Ordonnance Ministérielle fixant les conditions de passage de l'Enseignement secondaire communal à l'enseignement secondaire public	745

31 Août 2000 N° 610/635

Ordonnance Ministérielle portant fonctionnement des Conseils provinciaux de l'Enseignement 745

31 Août 2000 N° 540/636

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U." 747

31 Août 2000 N° 530/638

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour l'Information et la Défense des Droits (A.I.D.D.) Hanuza" en sigle. 747

31 Août 2000 N° 540/637

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U." 747

4 Septembre 2000 N° 610/644

Ordonnance Ministérielle fixant les critères d'octroi des Bourses d'excellence pour l'enseignement Universitaire 748

7 Septembre 2000 N° 610/650

Ordonnance Ministérielle portant remplacement d'un membre de la commission mixte permanente prévue par la convention scolaire entre l'Etat du Burundi et la COMIBU 749

8 Septembre 2000 N° 610/651

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Directeur d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Public 749

8 Septembre 2000 N° 540/652

Ordonnance Ministérielle portant répartition du produit du contentieux douanier et du produit provenant d'une fraude fiscale 750

8 Septembre 2000 N° 610/654

Ordonnance Ministérielle portant rétrocession de certaines écoles primaires et secondaires à l'Eglise catholique 750

8 Septembre 2000 N° 610/655

Ordonnance Ministérielle portant mise d'un établissement d'enseignement secondaire sous le régime de la convention scolaire catholique 751

8 Septembre 2000 N° 610/656

Ordonnance Ministérielle portant rétrocession d'une école primaire à l'église catholique 752

8 Septembre 2000 N° 610/657

Ordonnance Ministérielle portant mise du Lycée de Muramvya sous le régime de la convention scolaire catholique 752

8 Septembre 2000 N° 610/658

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil provincial de l'Enseignement en Province MUYINGA 753

8 Septembre 2000 N° 610/659

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil provincial de l'enseignement en Province RUYIGI 753

8 Septembre 2000 N° 610/660

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil provincial de l'Enseignement en Province RUTANA 754

11 Septembre 2000 N° 520/664

Ordonnance Ministérielle portant commissionnement au grade supérieur d'un candidat Officier des Forces Armées 755

11 Septembre 2000 N° 610/666

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil provincial de l'enseignement en province de KAYANZA 755

11 Septembre 2000 N° 610/667

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs d'Etablissements secondaires 756

11 Septembre 2000 N° 610/668

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil provincial de l'Enseignement en province de NGOZI 756

11 Septembre 2000 N° 530/669

Ordonnance Ministérielle portant nomination de Chef de zone en Province BUJUMBURA 757

11 Septembre 2000 N° 530/671

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Appui au Développement Communautaire" "ASSADEC" en sigle 758

B. SOCIETES COMMERCIALES

— “BIES”	759
— “RACO” S.A.	764
— “TROPICAL IMPORT-EXPORT”	768
— B.T.C. S.A.	772
— ETAMCO	777

C. DIVERS

— Assignation à domicile inconnu	781
— Signification de l'Arrêt à domicile inconnu	781

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/119 du 25 août 2000 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats spécialement en son article 90 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 100/85 du 13 juillet 1970 portant mesures d'exécution du statut des magistrats en matière disciplinaire ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète

Chapitre I

Dispositions Générales

Art. 1.

Les dispositions du présent Décret constituent les mesures d'application du statut des magistrats en matière disciplinaire.

Art. 2.

Tout manquement d'un magistrat aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire.

Art. 3.

Tout acte posé par un magistrat constitue une faute disciplinaire s'il équivaut à avoir délibération omis d'exécuter ou à avoir délibérément mal exécuté une obligation imposée ou s'il est contraire à une disposition d'un texte légal ou réglementaire ou s'il porte préjudice à la Justice ou tend à la discréditer.

Art. 4.

Comment une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée par une des peines prévues à l'article 89 du statut des magistrats, le magistrat qui, par ses actes, son attitude ou son comportement, enfreint les dispositions prévues aux articles 13 à 17 du Chapitre II, Section 1.

Art. 5.

L'autorité hiérarchique qui laisse impunis les abus, négligences, manquements aux ordres de service qu'il est amené à constater peut être poursuivi disciplinairement, pour négligence ou complicité, par l'autorité supérieure. Il en est de même du supérieur qui laisse en suspens, sans raison valable, une action disciplinaire qu'il a ouverte à charge du subordonné.

Chapitre II

De la procédure disciplinaire

Section 1

De l'autorité compétente

Art. 6.

Sont compétentes pour infliger les peines disciplinaires, les autorités indiquées à l'article 91 du statut des magistrats. Le pouvoir disciplinaire est attaché à la fonction et non au grade.

Art. 7.

L'autorité nantie du pouvoir disciplinaire, quel que soit son rang, n'est compétente pour ouvrir l'action disciplinaire qu'à l'égard d'un magistrat qui lui est hiérarchiquement subordonné.

Art. 8.

Lorsqu'une faute est constatée à charge d'un magistrat qui, depuis les faits, a été muté ou affecté à un autre service du Ministère, l'action disciplinaire est ouverte et conduite par l'autorité dont le magistrat relevait directement au moment des faits, mais sous le couvert du nouveau chef. Le dossier définitivement constitué appuyé de toutes les propositions utiles quant à la sanction à infliger est ensuite transmis à l'autorité compétente.

Section 2

De la procédure proprement dite

Art. 9.

La procédure disciplinaire est ouverte et conduite par l'autorité hiérarchique.

Art. 10.

La procédure disciplinaire est écrite. Aucune pièce ne peut être invoquée contre un magistrat sans qu'il ait eu

l'occasion d'en prendre préalablement connaissance et aucune peine ne peut être prononcée ou proposée sans que le magistrat n'ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Art. 11.

Le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture de l'action disciplinaire est rédigé suivant le modèle en annexe I. Il comprend l'énumération des faits reprochés au magistrat et de toutes circonstances de temps et de lieu susceptibles de les situer avec précision. Il énumère aussi les pièces éventuellement retenues à charge de l'intéressé qui doit en prendre connaissance, et acte les déclarations des témoins éventuels.

Deux copies du procès-verbal doivent être datées et signées pour réception par le magistrat en cause. L'une est destinée à l'autorité qui ouvre l'action disciplinaire pour le classement, l'autre est transmise à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Art. 12.

Dès réception du procès-verbal de constat de faute disciplinaire, le magistrat dispose d'un délai de huit jours calendrier pour exposer par écrit ses justifications.

Art. 13.

Les délais pour présenter les justifications prenant cours à la date à laquelle le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification de l'ouverture de l'action disciplinaire sont notifiés au magistrat.

Si le magistrat refuse ou se trouve dans l'impossibilité de signer, le fait est acté au procès-verbal. La pièce est, dans ce cas, contresignée par deux témoins et renvoyée à l'autorité compétente.

Art. 14.

Le recours n'est pas suspensif de la sanction.

Art. 15.

Si le magistrat refuse de signer le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture de l'action disciplinaire ou s'il refuse ou néglige de présenter ses justifications dans le délai de huit jours qui lui est imparti à cet effet, la sanction peut être infligée sans autre procédure. Elle est immédiatement applicable et ne peut faire l'objet d'un recours.

Art. 16.

Lorsque l'autorité hiérarchique estime au regard des justifications reçues que la sanction à infliger dépasse ses pouvoirs, elle transmet le dossier disciplinaire complet,

avec proposition de sanction au Ministre de la Justice qui, en fonction de la gravité des manquements, décide soit de clôturer le dossier, soit de le transmettre au Conseil Supérieur de la Magistrature pour compétence.

La transmission du dossier se fait à l'aide du formulaire dont modèle en annexe III, copie en est transmise à l'intéressé et à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Section 3

De la clôture du dossier disciplinaire

Art. 17.

La sanction disciplinaire est infligée ou l'action disciplinaire est classée sans suite par décision de clôture dont modèle en annexe II. Cette décision doit être datée et signée pour réception pour le magistrat concerné. Copie de chaque pièce du dossier disciplinaire est immédiatement transmise à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Art. 18.

En application des dispositions de l'article 93 du statut des magistrats, le Directeur de l'Organisation Judiciaire classe sans suite, toute action disciplinaire non encore clôturée deux mois, jour pour jour, après la date de son ouverture, sauf s'il s'avère impossible de clôturer l'enquête administrative sans attendre les résultats d'une enquête judiciaire dans laquelle le magistrat est également impliqué ou si le Magistrat a pris une décision motivée portant prorogation du délais d'un mois au maximum.

Art. 19.

Lorsqu'une sanction a été prononcée, elle ne peut être modifiée que par décision motivée du Conseil Supérieur de la Magistrature sur recours du Magistrat intéressé.

Art. 20.

Si le magistrat refuse de signer pour réception la décision de clôture de l'action disciplinaire, il perd son droit de recours éventuel et la sanction est immédiatement applicable.

Chapitre III

Du recours

Art. 21.

La sanction disciplinaire à charge d'un magistrat est immédiatement exécutoire.

Toutefois, il dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de notification de la peine disciplinaire pour introduire un recours auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature. La décision du Conseil n'est pas susceptible de recours.

Art. 22.

Le recours doit être formulé par écrit et revêtu de sous-couvert du supérieur hiérarchique.

Art. 23.

En cas de refus du sous-couvert, le Magistrat a le droit d'introduire directement son recours après avoir fait constater le refus par deux témoins ou par d'autres preuves matérielles fiables.

Art. 24.

En l'absence de recours du magistrat, le Ministre de la Justice peut, de sa propre initiative, transmettre le dossier au Conseil Supérieur de la Magistrature s'il est établi que la procédure n'a pas été respectée par l'autorité nantie du pouvoir.

Art. 25.

Le magistrat, condamné à peine de servitude pénale n'entraînant pas la démission d'office prévue à l'article 100, 1° du statut des magistrats, est mis en disponibilité d'office avec effet rétroactif à la date de son arrestation préventive éventuelle et pour toute la durée de son incarcération. Si la peine de suspension de fonction pour une durée de deux mois ou de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire lui est infligée, elle est applicable à partir de la date de la levée de la mesure administrative de la disponibilité d'office.

Chapitre IV

De la supervision de fonction par mesure d'ordre

Art. 26.

La supervision de fonction par mesure d'ordre entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction. Elle ne peut être levée tant que la réintégration du magistrat risque de compromettre le déroulement de l'enquête administrative ou judiciaire ou de nuire au bon fonctionnement du service auprès duquel il est affecté. Le magistrat suspendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire sans poursuite judiciaire bénéficie des allocations familiales, d'une indemnité de logement à l'exclusion de toute autre indemnité et d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité.

Art. 27.

Lorsque la supervision de fonction a été motivée par la détention préventive du magistrat, ses effets sont supprimés depuis le début et les traitements non perçus sont liquidés au magistrat, pour autant que ce dernier n'ait fait l'objet d'aucune peine disciplinaire ou judiciaire.

Chapitre V

Des effets des peines disciplinaires

Art. 28.

Le magistrat qui a encouru la sanction de blâme ou la retenue de la moitié du traitement pendant 5 jours au minimum ou 15 jours au maximum ne peut en aucun cas avoir la cote "TRES BON" au mouvement de notation suivant la date de la sanction.

Art. 29.

La sanction de supervision de fonction pour une durée de deux mois entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction, la retenue de la moitié du traitement, la perte du droit à l'avancement de grade et de traitement.

Le magistrat qui a encouru cette sanction est normalement coté "INSUFFISANT". Toutefois, il peut lui être octroyé la note "BON" s'il a fait preuve, depuis sa faute, d'un zèle et d'une capacité exceptionnels.

Le magistrat commissionné à des fonctions supérieures à celles correspondant à son grade, et qui encourt la sanction de la suspension de fonction perd le bénéfice de la prime de fonction à partir du jour où la sanction est devenue applicable et pour la durée de la sanction.

Art. 30.

La mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de six mois entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction, la supervision de tous traitements et indemnités ainsi que la perte du droit à l'avancement de grade et de traitement.

Le magistrat reprend l'exercice de sa fonction à l'expiration de la durée de la peine, toutefois, s'il était commissionné à des fonctions supérieures à celles correspondant à son grade, il est réaffecté à une fonction correspondant à son grade.

Le magistrat qui a encouru cette sanction ne peut obtenir une note supérieure à "INSUFFISANT" au mouvement de notation qui suit la période de la sanction.

Art. 31.

La sanction de la révocation met définitivement fin à la carrière du magistrat, qui ne pourra jamais être réintégré dans le cadre de la magistrature.

Art. 32.

Le magistrat qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire classée sans suite, soit directement par l'autorité compétente, soit pour forclusion des délais impartis à l'autorité compétente, soit encore à l'initiative du Conseil

Supérieur de la Magistrature ou d'un jugement d'acquittement ne peut, du fait de cette action disciplinaire, subir aucun préjudice dans sa situation administrative et pécuniaire.

Toutefois, le magistrat qui, au cours d'une action disciplinaire, a été suspendu par mesure d'ordre d'une fonction supérieure à celle correspondant à son grade perd définitivement, pour la durée de la suspension, même si les effets de cette dernière sont supprimés par après, le bénéfice de la prime de fonction, celle-ci ne pouvant être justifiée que par l'exercice de la fonction supérieure.

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. 33.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment l'ordonnance ministé-

rienne n° 100/85 du 13 juillet 1970 portant mesures d'exécution du statut des magistrats.

Art. 34.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/8/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Thérance SINUNGURUZA.

Décret N° 100/120 du 25 août 2000 portant mesures d'application du statut des magistrats en matière de notation

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats spécialement en ses articles 34 à 37 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 100/82 du 30 juin 1970 portant Mesures d'exécution du statut des magistrats en matière de notation ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète

TITRE I

De la notation

Chapitre I

Généralités

Sont soumis à la notation tous les magistrats de carrière recrutés avant le premier avril de l'année précédant celle pour laquelle la notation est valable.

Art. 2.

La période prise en considération pour les effets de la notation court à partir du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre de l'année suivante.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice fixe annuellement par voie de circulaire, les dates d'ouverture et de clôture du mouvement de notation ainsi que les délais à respecter pour les différentes étapes de la procédure.

Art. 4.

Quelle que soit la date à laquelle il procède effectivement à la notation, le notateur ne peut prendre en compte que les événements survenus et la manière de servir du magistrat au cours de l'année sur laquelle porte l'évaluation.

Art. 5.

L'élaboration du bulletin de notation est une affaire de conscience. Elle requiert beaucoup d'honnêteté, d'objectivité, de soin et de courage. La notation étant instituée dans l'intérêt du magistrat et du service dont il relève, c'est lui seul qui doit être pris en considération par l'autorité appelée à l'attribuer.

Art. 6.

Font objet de notation les magistrats qui, à la date de l'ouverture du mouvement de notation se trouvent en position d'activité, de congé ou de détachement.

Ne sont pas notés :

- les magistrats nouvellement recrutés n'ayant pas totalisé 6 mois d'activité effective au cours de l'année de référence.
- les magistrats mis en disponibilité pour convenances personnelles avant de totaliser 6 mois de service effectif durant l'année dont notation.

Chapitre II

Du bulletin de notation

Art. 7.

Le bulletin de notation est établi dans les formes déterminées en Annexe.

Art. 8.

Le mérite des services comprend une analyse critique des services rendus depuis l'établissement de la dernière notation ou du recrutement s'il s'agit d'une première notation.

Cette analyse constitue la justification de l'appréciation synthétique du mérite proposée. Elle doit, en pratique, répondre aux questions ci-après en citant, autant que possible des faits précis :

- quelle est la fonction essentielle exercée par le magistrat ?
- quelles ont été ses fonctions accessoires éventuelles ?
- s'est-il fait remarquer de ses supérieurs par manque de goût pour sa fonction ou au contraire par son enthousiasme et une activité débordante ?
- quel a été son rendement quantitatif, qualitatif, son rendement est-il en progression par rapport à l'exercice précédent ? en régression ?
- a-t-il fait preuve d'initiatives dans l'exercice de sa fonction ?
- se plie-t-il facilement à la discipline judiciaire ?
- quel est son comportement vis-à-vis de ses supérieurs, de ses collègues, de ses subordonnés et, en général, vis-à-vis des personnes avec lesquelles son service le met en contact ?
- pourquoi l'appréciation proposée a-t-elle été augmentée ou réduite par rapport à celle attribuée pour l'exercice précédent ?

Art. 10.

L'appréciation détaillée du mérite du magistrat est établie suivant un formulaire comprenant sept rubriques complétées par un des qualificatifs suivants : "Remarquable", "Très grand", "Moyen", "Assez-bon", "Insuffisant".

1. **Ponctualité et Assiduité** : attitude du magistrat caractérisé par le respect des horaires et le souci de la continuité du service (éviter les retards, les absences durant les heures de service, les départs avant l'heure).
2. **Initiative** : qualité de celui qui est porté à agir, à entreprendre spontanément. Il s'agit de juger si le magistrat, placé devant certains problèmes professionnels est capable de prendre, de son propre chef, des décisions adéquates plutôt que de se réfugier dans l'attentisme et l'immobilisme.

3. **Sens des responsabilités** : capacité de se rendre compte des devoirs et charges de sa profession et d'agir en conséquence. Cette rubrique sert à déterminer si le magistrat est capable d'assumer les responsabilités inhérentes à la fonction qui lui est confiée et, sur un plan plus large, si son comportement général est compatible avec l'éthique et les règles déontologiques, au sens des articles 13 et suivants du statut des magistrats.

4. **Puissance de travail ou activité** : il s'agit d'apprécier le rendement quantitatif du magistrat, sa capacité à fournir un travail important.

5. **Connaissances professionnelles** : ensemble des connaissances théoriques que requiert l'exercice de la fonction, compte tenu des études effectuées et de l'expérience acquise.

6. **Aptitude ou habileté professionnelle** : faculté de tirer parti des connaissances théoriques.

7. **Sens social** : cette rubrique permet de caractériser l'attitude du magistrat dans ses rapports humains avec ses collaborateurs, ses collègues, ses supérieurs hiérarchiques et le public.

8. **Aptitude à la notation** : cette rubrique s'adresse aux Magistrats qui notent eux-mêmes des subordonnés. Il s'agit d'apprécier s'ils assurent cette tâche avec sérieux et impartialité.

Art. 11.

L'autorité compétente pour proposer la notation au premier degré doit préalablement vérifier s'il n'y a pas de sanctions disciplinaires encourues par le magistrat. Le bulletin de notation est tenu en suspension jusqu'à la clôture des actions disciplinaires éventuellement en cours.

Art. 12.

L'appréciation du mérite est consacrée par une des mentions suivantes : "Elite, Très Bon, Bon, Insuffisant, Médiocre".

1. La note "**Elite**" ne peut et ne doit être accordée que si le magistrat fait preuve de zèle et de capacité exceptionnels. Elle doit être réservée exclusivement au magistrat qui se distingue nettement de ses collègues. Elle ne se justifie pas si le magistrat a encouru des reproches, même si l'action disciplinaire n'a pas été entamée. Elle ne peut être attribuée à un magistrat nouvellement recruté et coté pour la première fois.

2. La note "**Très Bon**" n'est accordée que si le magistrat exerce sa fonction avec beaucoup de compétence, de diligence, de zèle et de dévouement ; s'il est actif, consciencieux, ponctuel ; si son rendement est très

grand, la qualité de son travail très satisfaisante ; s'il s'attache à développer encore ses connaissances professionnelles déjà étendues. La note "Très Bon" ne peut être attribuée à un magistrat ayant fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 89 du statut des magistrats.

La note "**Bon**" est celle qui convient si le magistrat exerce sa fonction d'une manière simplement satisfaisante ; si son activité et son rendement sont suffisants ; si ses travaux - sans être à l'abri de toute critique - sont bien exécutés ; si le magistrat est entreprenant - même si ses initiatives ne sont pas toujours couronnées de succès - si ses connaissances professionnelles sont suffisantes. Le magistrat qui a encouru la peine de la suspension de fonction disciplinaire durant un mois est normalement coté "Insuffisant" ; il peut être coté "Bon" s'il a fait preuve, depuis sa faute, d'un zèle et de capacité exceptionnels.

4. La note "**Insuffisant**" est adéquate si le magistrat, soit par inexpérience, soit par un laisser-aller, n'a pas un rendement suffisant ; si la qualité de son travail laisse à désirer, si ses initiatives ne sont pas suffisamment mûries ; s'il craint les responsabilités. Le magistrat qui a encouru la peine de la disponibilité par mesure disciplinaire ne peut obtenir une note supérieure à "Insuffisant".

5. La note "**Médiocre**" doit être proposée si le magistrat a un rendement nul ou pratiquement nul ; s'il n'est pas doué pour sa fonction ; s'il manque de goût pour celle-ci ; s'il est indolent ; s'il est indiscipliné ; si son travail est mal exécuté.

Chapitre III

De la compétence et de la procédure

Art. 13.

Le Directeur de l'Organisation Judiciaire dresse, au début de chaque mouvement de notation, la liste du personnel soumis à la notation pour l'exercice en cours avec mention exacte de leur matricule, grade statutaire et de leur affectation.

Art. 14.

Le bulletin de notation est établi en cinq exemplaires sauf pour les magistrats qui sont notés au premier et dernier degré par le Ministre de la Justice.

Art. 15.

Le bulletin de notation est rempli et signé par le chef hiérarchique du magistrat au 1er degré. La note définitive est attribuée par le Ministre de la Justice à l'exception des Juges des Tribunaux de Résidence qui sont notés par le Directeur Général de la Justice par délégation de pouvoir.

Art. 16.

Aussitôt que la notation est établie, l'original du bulletin de notation est envoyé au magistrat intéressé, sous le couvert de l'autorité compétente au 1er degré, ainsi qu'une copie pour le classement dans le dossier administratif du magistrat. Une copie est aussi transmise immédiatement à la Direction de l'Organisation Judiciaire pour le classement dans le dossier personnel et administratif du magistrat.

Art. 17.

Le magistrat qui reçoit son bulletin de notation doit en accuser immédiatement réception sur un formulaire établi à cet effet. L'original de l'accusé de réception est conservé par le chef direct du magistrat ; une copie est transmise immédiatement à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Art. 18.

Un dossier du magistrat doit être tenu par chacune des autorités compétentes pour formuler les propositions de notation aux premier et seconde degré et pour attribuer la notation.

Ce dossier doit contenir copie des pièces nécessaires à la détermination de la situation administrative exacte du magistrat et notamment la fiche d'engagement, les décisions de nomination de promotion, d'interruptions de fonction, des dossiers disciplinaires et des bulletins de notation antérieurs.

Il contiendra en outre, toutes relations de fait ou constatations précises susceptibles de servir d'éléments d'appréciation. Ces relations et constatations ne peuvent toutefois avoir trait qu'à l'exercice de la fonction.

Le magistrat, s'il en formule la demande, est autorisé à consulter son dossier.

Art. 19.

Lorsque la fonction qui confère le pouvoir de formuler les propositions de notation au premier degré change de titulaire ou lorsque le magistrat est affecté à un autre service, des notes de mutation doivent être établies.

Ces notes peuvent prendre la forme d'un bulletin de notation ; elles contiennent tous les éléments susceptibles d'influer sur la notation du magistrat. Elles sont remises par l'ancien chef direct au nouveau en même temps que le dossier ; copie est transmise à l'intéressé et à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Les notes de mutation ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Chapitre IV

Des dispositions particulières

Art. 20.

Il est attribué d'office la notation "Bon" au magistrat recruté après le premier avril. Cette notation est toutefois ramenée à "Insuffisant" s'il a encouru une peine disciplinaire entraînant une interruption de fonction.

Art. 21.

Le magistrat qui réintègre ses fonctions, à l'issue d'une période d'interruption de fonction est soumis à la notation s'il a presté ses services durant au moins six mois pendant l'année qui précède celle pour laquelle la notation est valable ; s'il a presté durant moins de six mois, il lui est attribué d'office la notation "Bon" ; cette notation est toutefois ramenée à "Insuffisant" si l'interruption de service résultait de l'application d'une peine disciplinaire.

Art. 22.

Les propositions de notation du magistrat en position de détachement sont établies par le responsable de l'organisme qui l'emploie et la notation est attribuée par le Ministre qui exerce la tutelle ou son délégué.

Art. 23.

Les magistrats en suspension d'activité de service pour exercer un mandat politique est soumis à la notation si, pendant l'année sous revue, il a presté des services judiciaires pendant au moins six mois ; s'il a presté des services judiciaires pendant moins de six mois ou s'il n'a presté aucun service judiciaire pendant l'année qui précède celle pour laquelle la notation est valable, il lui est attribué une notation d'office.

Cette notation est "Elite" pour le magistrat qui, le premier janvier de l'année pour laquelle la notation est valable, exerce le mandat de Ministre ou la fonction de Chef de cabinet ; "Très Bon" pour le magistrat qui, à la même date, exerce tout autre mandat ou fonction politique.

Art. 25.

Le magistrat en suspension d'activité de service pour stage ou pour inaptitude physique temporaire est soumis à la notation s'il a presté ses services durant au moins six mois pendant l'année qui précède celle pour laquelle la notation est valable ; s'il a presté ses services durant moins de six mois. Il lui est attribué d'office le note "Bon" cette note est toutefois ramenée à "Insuffisant" s'il a encouru une peine disciplinaire entraînant une interruption de fonction.

Art. 26.

En dehors des cas prévus aux articles 20 à 25 ci-dessus, le magistrat qui n'a pas fait l'objet d'un bulletin de notation perd, pour l'année suivante, toute possibilité d'avancement de grade et de traitement, sauf s'il a introduit un recours auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature dans le délai d'un mois, à compter de la date fixée pour la clôture du mouvement de notation. En cas de recours le Conseil se prononce sur les conséquences de l'absence de notation sur l'évolution de la carrière administrative et pécuniaire du magistrat.

Toutefois, dans les cas où, en application des dispositions des articles 22, 24, 25 ci-dessus, le bulletin de notation ne doit être établi que pour autant que le magistrat ait presté des services durant au moins six mois pendant l'année sous revue, la date fixée pour la clôture du mouvement de notation est automatiquement reportée jusqu'au 31 décembre lorsque ce report est nécessaire pour constater que la condition de six mois de service se trouve remplie.

La date fixée pour la clôture du mouvement de notation est également reportée d'office lorsque, en application des dispositions de l'article 12 ci-avant, un bulletin de notation doit être tenu en suspens jusqu'à la clôture d'une action disciplinaire ouverte à charge du magistrat.

TITRE II

Dispositions finales

Art. 27.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment l'ordonnance ministérielle n° 100/82 du 30 juin 1970 portant mesures d'exécution du statut des magistrats en matière de notation.

Art. 28.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/8/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/121 du 25 août 2000 portant mise à la retraite anticipée de Monsieur MIBURO Anatole, matricule 210.447 Magistrat à la Cour Administrative de Bujumbura

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Attendu que le Magistrat MIBURO Anatole, matricule 210.447 a déjà accompli plus de 15 ans de service effectif et qu'il a sollicité son admission à la retraite anticipée ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète

Art. 1.

Monsieur MIBURO Anatole, matricule 210.447, Conseil à la Cour Administrative de Bujumbura est mis à la retraite anticipée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/8/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/122 du 25 août 2000 portant nomination à titre provisoire de certains magistrats des Juridictions Supérieures

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Juges des Tribunaux Supérieurs à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

NSHIMIRIMANA Dona-Fabiola, matricule 218.260
GAHIRO Imelda, matricule 218.746

GIRUKWISHAKA Philotée, matricule 218.767
NZITONDA Marguerite, matricule 218.785

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/8/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/123 du 25 août 2000 portant nomination à titre provisoire d'un Magistrat du Ministère Public

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Substitut du Procureur de la République à titre provisoire Monsieur BAREGUWERA Julien, matricule 218.786

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/8/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/124 du 25/08/2000 portant révocation de certains Officiers de la Police de Sécurité Publique

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/124 du 13 juillet 1998 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/167 du 12 Décembre 1990 portant Statut des Officiers de la Police de Sécurité Publique ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète

Art. 1.

Sont révoqués de la Police de Sécurité Publique, les Officiers qui suivent :

- Monsieur Révérien MANIRAKIZA, matricule 213.020 ;
- Monsieur Gaston DEREVA, matricule 211.217 ;
- Monsieur Salvator SABUSHIMIKE, matricule 211.934.

Art. 2.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/08/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU.
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/627 du 25/08/2000
portant nomination des membres du Conseil provincial
de l'Enseignement en Province de MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de MAKAMBA ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MAKAMBA :

Président : Monsieur Barnabé NDUWAMUNGU,
Conseiller Principal du Gouverneur de Province, représentant du Gouverneur de Province.

Vice-Président : Monsieur Charles NDIKUMANA,
Directeur Provincial de l'Enseignement.

Membres :

1. Monsieur Philbert HAKIZIMANA, Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire.
2. Monsieur Emmanuel MBINGA, représentant des Administrateurs communaux.
3. Monsieur Raymond NYANDURUKO, Directeur du Lycée de MAKAMBA, représentant des Directeurs d'écoles secondaires et techniques.

4. Monsieur Wenceslas NIYUNGEKO, représentant des Directeurs d'écoles primaires.
5. Monsieur l'Abbé Gérard NZEYIMANA, représentant de l'Eglise Catholique,
6. Révérend Pasteur Jacques NGENDA, représentant de la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi.
7. Monseigneur Blaise Martin NYABOHO, Evêque du Diocèse de MAKAMBA, représentant de l'Eglise Episcopale du Burundi.
8. Madame Pétronille NTAHIRAJA, représentante des comités des parents de la commune MAKAMBA.
9. Monsieur Thérance NTAKIROKORA, représentant des comités des parents de la commune KIBAGO.
10. Monsieur Onesphore NDIRIKIRIRENZA, représentant des comités des parents de la commune VUGIZO.
11. Monsieur Léopold MUHINDI, représentant des comités des parents de la commune KAYOGORO.
12. Monsieur Prudence NIYONIZIGIYE, représentant des comités des parents de la commune MABANDA.
13. Monsieur Sylvère NIYUNGEKO, représentant des comités des parents de la commune NYANZA-LAC.
14. Madame Lucie NYAMARUSHWA, représentante des Syndicats des enseignants.

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/08/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/628 du 25/08/2000
portant nomination des membres du Conseil provincial
de l'Enseignement en Province de CANKUZO**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de CANKUZO ;

Ordonne**Art. 1.**

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de CANKUZO :

Président : Monsieur Didace BUSINDU, Conseiller Socio-Culturel du Gouverneur, représentant du Gouverneur de Province.

Vice-Président : Monsieur Directeur Provincial de l'Enseignement.

Membres :

1. Monsieur Vincent BARICANA, Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire.
2. Monsieur Juvénal KAROMBO, représentant des Directeurs d'écoles secondaires et techniques.
3. Monsieur Thaddée MUJOJOMA, représentant des Directeurs d'écoles secondaires et techniques.
4. Madame Rufine NTASHAHU, représentante des Directeurs d'écoles primaires.
5. Monsieur l'Abbé Gérard RWISASU, représentant de l'Eglise Catholique.
6. Monsieur Jacques NTAMAGENDERO, représentant des comités des parents de la commune CANKUZO.

7. Monsieur Damien ZUGURU, représentant des comités des parents de la commune CENDAJURU.
8. Monsieur Philippe SEBUSHAHU, représentant des comités des parents de la commune GISAGARA.
9. Monsieur Emile NIMBESHA, représentant des comités des parents de la commune de KIGANDA.
10. Monsieur Emmanuel RURAZIKIYE, représentant des comités des parents de la Commune MISHIHA.
11. Madame Domitile NTAKIRATSA, représentante des syndicats des enseignants.

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/08/2000

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/630 du 25/08/2000 portant nomination des membres du Conseil provincial de l'Enseignement en Province de KAYANZA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de KAYANZA ;

Ordonne**Art. 1.**

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KAYANZA :

Président : Colonel Augustin NSHIMIRIMANA, Conseiller Principal du Gouverneur, représentant du Gouverneur de Province.

Vice-Président : Monsieur Emmanuel NTABIRIHO, Directeur Provincial de l'Enseignement.

Membres :

1. Monsieur Valentin NZOBONANKIRA, Inspecteur Provincial de l'Enseignement primaire.
2. Monsieur Ferdinand NIMUBONA, représentant des Administrateurs Communaux.
3. Monsieur Polycarpe NGANYIRIMANA, représentant des Directeurs d'écoles secondaires et techniques.
4. Madame NIMBONA Dorothee, représentant des Directeurs d'écoles primaires.
5. Monsieur l'Abbé Isaïe NTAHONDI, représentant de l'Eglise Catholique.
6. Révérend Pasteur Emmanuel NSANGANVU, représentant de l'Eglise Baptiste.
7. Révérend Pasteur Wilson NKORANIWE, représentant de la Communauté des Eglises de l'ontocôte au Burundi.
8. Monsieur Sefu HAMIMU, représentant de la COMIBU.
9. Monsieur Germanique NYABENDA, représentant des comités des parents de la Commune KAYANZA.

10. Madame Odette SEBATIGITA, représentant des comités des parents de la Commune KAYANZA.
11. Monsieur Salvator NDUWIMANA, représentant des comités des parents de la Commune BUTAGANZWA.
12. Monsieur Adolphe NDIKUMANA, représentant des comités des parents de la Commune RANGO.
13. Monsieur Basile GATERETSE, représentant des comités des parents de la Commune MATONGO.
14. Monsieur Thomas MINANI, représentant des comités des parents de la Commune KABARORE.
15. Monsieur Célius NGOWENUBUSA, représentant des comités des parents de la Commune MURUTA.
16. Monsieur Edouard HAKIZIMANA, représentant des comités des parents de la Commune MUHANGA.
17. Monsieur Vincent KUBWIMANA, représentant des comités des parents de la Commune GAHOMBO.
18. Monsieur Apollinaire RUMAMANGANYA, représentant des syndicats des enseignants.

19. Dr. NKURUNZIZA Edouard, représentant de l'ADEKA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/8/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/631 du 28/8/2000 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Production agricole à grande échelle, création des centres d'expérimentation des produits agricoles et encadrement de la population dans la production agricole pour la consommation locale et l'exportation en sigle "P.C.E./Burundi"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 24 août 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée **Production** agricole à grande échelle, **Création** des centres d'expérimentation des produits agricoles et **Encadrement** de la population dans la production agricole pour la consommation locale et l'exportation en sigle "**P.C.E./Burundi**".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **Production** agricole à grande échelle, **création** des centres d'expérimentation des produits agricoles et **encadrement** de la population dans la production agricole pour la consommation locale et l'exportation en sigle "**P.C.E./Burundi**".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/8/2000.

Ascension TWAGIRAMUNGU.
Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 610/632/2000 du 30/8/2000 portant mesures d'application du décret n° 100/057 du 27 mai 2000 créant les Directions Provinciales de l'Enseignement en matière de gestion du personnel

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu le Décret n° 100/087 du 06 juin 1998 portant mesures d'application du Statut des Fonctionnaires en matière de recrutement ;

Vu le Décret n° 100/085 portant mesures d'application du Statut des Fonctionnaires en matière de notation et d'avancement ;

Vu le Décret n° 100/088 du 06 juin 1998 portant mesures d'application du Statut des Fonctionnaires en matière disciplinaire ;

Vu le Décret n° 100/055 du 19 août portant dispositions particulières applicables aux fonctionnaires enseignants ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Comité de Pilotage de la Déconcentration du Système Educatif Burundais ;

Ordonne

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1.

La présente Ordonnance Ministérielle porte sur les mesures d'application du décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement en matière de gestion du personnel spécialement en ce qui concerne le recrutement, le mouvement du personnel, les promotions, la notation et le régime disciplinaire.

Chapitre II

Du recrutement

Art. 2.

Au sein de la Province, les recrutements du personnel enseignant et administratif sont proposés par le Directeur Provincial de l'Enseignement.

Art. 3.

Le recrutement ne peut avoir lieu qu'après constatation de la vacance de poste, dans les limites de la loi des Finances et du plan annuel des recrutements établi par les services chargés de la gestion du personnel à l'Administration Centrale du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 4.

Le plan de recrutement est établi au plus tard le 15 juillet de chaque année après avoir pris connaissance des besoins en personnel de chaque province scolaire pour les différents paliers de l'enseignement. Il précise le nombre de postes à pourvoir, le niveau de formation exigé pour chaque poste ainsi que les dates auxquelles chaque recrutement proposé sera effectué.

Art. 5.

Le recrutement se fait sur titre.

Néanmoins, en cas de multiplicité de candidats pour un même poste, le recrutement se fait par voie de concours.

Art. 6.

Les qualifications requises pour enseigner dans l'enseignement primaire sont :

- le diplôme D4 ;
- le diplôme D6 délivré à l'issue des études dispensées dans les Ecoles de Formation des Instituteurs, "E.F.I." ;
- le diplôme d'Instituteur-Adjoint décerné à l'issue du premier cycle des Lycées Pédagogiques ;
- le diplôme d'Instituteur délivré à la fin du second cycle des Lycées Pédagogiques ;
- le diplôme D7 délivré à l'issue de la formation dispensée dans les Ecoles Normales ;
- les diplômes jugés équivalents.

Art. 7.

En cas de manque d'enseignants nantis des qualifications déterminées à l'article précédent, les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement peuvent être autorisés par le Ministre de l'Education Nationale à recruter des enseignants non qualifiés. Sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Education Nationale, les enseignants non qualifiés visés au présent article doivent justifier d'au moins quatre ans réussis dans l'enseignement secondaire.

Art. 8.

Les qualifications requises pour enseigner dans l'enseignement secondaire sont les suivantes :

Au cycle inférieur :

- Diplôme de l'Institut Pédagogique
- Diplôme de Professeur du Cycle Inférieur des humanités délivré par l'Institut de Pédagogie Appliquée, "I.P.A." à l'issue du premier cycle ;
- Diplôme de Professeur de l'Enseignement Secondaire délivré à la fin des études suivies à l'Ecole Normale Supérieure ;
- Diplômes jugés équivalents.

Au cycle Supérieur et au Secondaire Pédagogique

- Diplôme de Professeur de l'Enseignement Secondaire délivré par l'Ecole Normale Supérieure ;
- Licence dans les filières conduisant à l'Enseignement ;
- Licence en Pédagogie Appliquée avec Agrégation de l'Enseignement Secondaire décernées par l'Institut de Pédagogie Appliquée à l'issue du deuxième cycle ;
- Diplômes jugés équivalents.

A l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel

Niveau A4 et A3

Pour les cours généraux : qualifications requises au cycle inférieur des humanités.

Pour les cours techniques théoriques et pratiques :

- Diplôme A2 ;
- Diplôme d'Ingénieur Technicien A1 ;
- Licence en Droit ;
- Licence en Economie ;
- Diplômes jugés équivalents et correspondant aux différentes filières d'enseignement technique et professionnel.

Niveau A2

Pour les cours généraux : qualifications requises au cycle inférieur des humanités.

Pour les cours techniques et pratiques :

- Diplôme d'Ingénieur Technicien A1 ;
- Diplôme d'Ingénieur Industriel ;
- Diplôme d'Ingénieur ;
- Licence en Droit ;
- Licence en Economie ;
- Diplômes jugés équivalents et correspondants aux différentes filières d'enseignement secondaire technique.

Art. 9.

En cas de manque des enseignants remplissant les conditions reprises à l'article 8 de la présente Ordonnance, les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement seront autorisés par le Ministre de l'Education Nationale à proposer le recrutement des enseignants non qualifiés mais justifiant d'au moins deux années réussies de formation post-secondaire sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 10.

Les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement font parvenir aussitôt après les recrutements à la Direction de la Gestion Administrative du Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions la liste des personnes recrutées en indiquant clairement :

- l'affectation ;
- le poste pourvu ou la personne remplacée ;
- la date de l'engagement ;
- la date de la prise effective de fonction certifiée par une attestation du chef hiérarchique.

Les Directions des niveaux et types d'enseignement concernés sont informées de ces démarches et collaborent en vue du paiement rapide des premiers traitements des personnels nouvellement recrutés.

Chapitre III

Du mouvement du personnel

Art. 11.

Sans préjudice des dispositions du statut des Fonctionnaires et des mesures d'application, les procédures énoncées dans le présent chapitre règlent le mouvement du Personnel du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 12.

Au sein de la province, les mutations sont décidées par une commission ad hoc composée :

- du Directeur provincial de l'Enseignement ;
- de l'Inspecteur provincial de l'Enseignement Primaire ;
- du Chef du Service du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Provinciale de l'Enseignement.
- de deux représentants des Directeurs d'écoles par palier, nommés par le Directeur Provincial de l'Enseignement sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement.

Le Directeur Provincial de l'Enseignement préside cette commission.

Le Secrétariat de la commission est assuré par le Chef de Service du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Provinciale de l'Enseignement.

Art. 13.

Les mutations d'une Province à une autre sont décidées par les différents services de gestion du personnel basés à l'Administration Centrale du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 14.

Les transferts d'un niveau à un autre ou d'un type d'enseignement à un autre sont approuvés par la commission visée à l'article 12 de la présente ordonnance et autorisés par le Ministre de l'Education Nationale.

Les transferts du Ministère de l'Education Nationale à un autre Ministère sont proposés par le Ministre de l'Education Nationale au Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Art. 15.

Les demandes de mise en disponibilité sont adressées sous le couvert du Directeur Provincial de l'Enseignement au Ministre de l'Education Nationale qui a compétence de

les accorder. Les mêmes procédures sont applicables aux demandes de levée de disponibilité et aux demandes de réintégration.

Art. 16.

La mise en position de suspension soit d'office lorsque le fonctionnaire se trouve en détention, soit lorsqu'il fait l'objet de poursuites judiciaires du chef de détournement de biens publics ou de corruption soit lorsqu'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant entraîner une sanction du second degré est prononcée par le chef hiérarchique.

Les Directeurs d'écoles primaires ou secondaires sont mis en position de suspension pour les motifs déterminés à l'alinéa précédent par le Directeur Provincial de l'Enseignement dont ils relèvent.

Art. 17.

Les fonctionnaires mis en position de suspension dans les conditions de l'article 16 disposent d'un droit de recours contre la mesure de suspension auprès du Ministre de l'Education Nationale.

Chapitre IV

Des promotions

Art. 18.

Au sens de la présente Ordonnance, il y a promotion quand un enseignant est nommé Directeur d'école.

Art. 19.

La gestion des promotions au niveau provincial privilégie les promotions internes sur base des mérites et de l'expérience.

Art. 20.

Les promotions ne peuvent avoir lieu qu'après constatation de vacance de poste soit par création d'une nouvelle direction, soit par départ pour diverses raisons d'un Directeur.

Art. 21.

La vacance de poste est constatée et déclarée par le Conseil Provincial de l'Enseignement sur rapport du Directeur Provincial de l'Enseignement.

Les raisons de départ d'un Directeur sont appréciées par le Conseil Provincial de l'Enseignement sur rapport du Directeur Provincial de l'Enseignement.

Art. 22.

En vue de pourvoir au poste vacant de Directeur d'école primaire, le Directeur Provincial de l'Enseig-

nement propose au Conseil Provincial de l'Enseignement trois candidats remplissant les conditions ci-après :

- justifier d'une expérience d'au moins trois ans dans l'enseignement primaire avec la note "Très Bon" durant la dernière année ;
- justifier d'une bonne moralité ;
- avoir la résidence dans la commune de l'école.

Art. 23.

Le Directeur Provincial de l'Enseignement formalise par voie de décision la nomination au poste de Directeur du candidat retenu par le Conseil Provincial de l'Enseignement.

Art. 24.

Les nominations aux postes de Directeurs d'écoles secondaires sont de la compétence du Ministre de l'Education Nationale qui décide par voie d'Ordonnance Ministérielle prise sur proposition des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement dans une liste de 3 candidats approuvés par le conseil provincial de l'enseignement.

Chapitre V

De la notation

Art. 25.

Sans préjudice des dispositions du statut des Fonctionnaires et du Décret n° 100/085 du 06 juin 1998 portant mesures d'application du Statut des Fonctionnaires en matière de notation et d'avancement, les procédures déterminées dans le présent chapitre sont applicables pour la notation des personnels des écoles primaires et secondaires.

Art. 26.

Le personnel des écoles primaires ou secondaires est noté au premier degré par les Directeurs d'écoles et au second degré par les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement de leur ressort.

Art. 27.

Les Directeurs d'écoles primaires ou secondaires sont notés au premier degré par les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement de leur ressort et au second degré par les Directeurs Généraux de leur niveau et type d'enseignement.

Art. 28.

Le personnel des Directions Provinciales de l'Enseignement est noté au second degré par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 29.

Les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement sont notés au premier et au second degré par le Ministre de l'Education Nationale.

Chapitre VI

Du régime disciplinaire

Art. 30.

Sans préjudice des dispositions du Statut des Fonctionnaires et de ses mesures d'application en matière disciplinaire consignées dans le Décret n° 100/088 du 06 juin 1998, les procédures déterminées dans le présent chapitre sont applicables au régime de la déconcentration du système éducatif burundais.

Art. 31.

La procédure disciplinaire est ouverte et conduite par voie hiérarchique. Elle est écrite.

Le fonctionnaire enseignant ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il n'ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Art. 32.

Les fautes disciplinaires des personnels des écoles primaires ou secondaires sont constatées par leurs Directeurs qui ouvrent à cet effet une action disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires défaillants.

Art. 33.

Les Directeurs d'écoles primaires ou secondaires sont habilités à clôturer les actions disciplinaires ouvertes dans les conditions de l'article 32 par le classement sans suite ou par les sanctions disciplinaires du premier degré qui sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la retenue de la moitié du traitement pendant cinq à quinze jours.

Art. 34.

Les fautes disciplinaires à charge des Directeurs d'écoles primaires ou secondaires et du personnel des Directions Provinciales de l'Enseignement sont constatées par les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement de leur ressort qui sont tenus d'ouvrir à cet effet une action disciplinaire à leur encontre.

Art. 35.

Les actions disciplinaires ouvertes dans les conditions de l'article 34 de la présente Ordonnance sont clôturées

par les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement soit par le classement sans suite soit par les sanctions du premier degré qui sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la retenue de la moitié du traitement pendant cinq à quinze jours.

Art. 36.

Les actions disciplinaires ouvertes dans les conditions des articles 32 et 34 de la présente Ordonnance non clôturées par le classement sans suite ou par les sanctions du premier degré sont soumises au Ministre de l'Education Nationale qui est seul habilité à prononcer les sanctions du second degré qui sont :

- l'abaissement d'échelons ;
- l'exclusion de fonction sans traitement pour une durée variant entre un et trois mois ;
- la révocation.

Art. 37.

Les fautes disciplinaires commises par les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement sont constatées par le Ministre de l'Education Nationale qui ouvre à cet effet une action disciplinaire à leur encontre.

Les actions disciplinaires ouvertes dans les conditions du présent article sont clôturées par le Ministre de l'Education Nationale qui est habilité soit à les classer sans suite soit à prononcer les sanctions du premier ou du second degré.

Chapitre VII

Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 38.

Pour la gestion des personnels des écoles sous convention scolaire conclue entre l'Etat du Burundi et les différentes confessions religieuses agréées, les gestionnaires des personnels visés dans la présente Ordonnance sont tenus de se référer aux dispositions pertinentes des conventions scolaires concernées en plus du statut des Fonctionnaires, des mesures d'application, du Décret portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et de la présente Ordonnance.

Art. 39.

Les Inspecteurs Provinciaux et Cantonaux de l'Enseignement Primaire ne sont plus habilités à s'occuper de la gestion du personnel.

Art. 40.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 41.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/8/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/633/2000 du 30/08/2000 fixant les conditions de passage de l'enseignement secondaire communal à l'enseignement secondaire public

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/469 du 4 août 1999 portant fixation des conditions de réintégration et de passage de l'enseignement secondaire communal et privé à l'enseignement secondaire public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du statut des établissements d'enseignement secondaire communal ;

Ordonne

Art. 1.

Les demandes de passage de l'enseignement secondaire communal à l'enseignement secondaire public sont adressées aux Chefs d'établissements d'enseignement secondaire public.

Art. 2.

Pour être admis dans l'enseignement secondaire public, l'élève ressortissant d'un établissement secondaire communal doit remplir les conditions ci-après :

- avoir terminé avec succès au moins la 8ème ;
- présenter les originaux des bulletins obtenus dans l'enseignement secondaire communal ;
- se situer, du point de vue des résultats obtenus durant l'année scolaire écoulée, dans le premier quart de la classe ;

Art. 3.

L'élève remplissant les conditions définies à l'article précédent est admis par le Chef de l'établissement d'enseignement secondaire public demandé dès lors qu'il se sera assuré de la disponibilité de la place.

Art. 4.

L'admission dans un établissement d'enseignement secondaire public ne donne pas droit à l'internat.

Celui-ci est accordé exceptionnellement aux élèves orphelins, handicapés et autres cas sociaux appréciés conjointement par le Directeur de l'école et le Directeur Provincial de l'enseignement.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/635 du 31/8/2000 portant fonctionnement des Conseils Provinciaux de l'Enseignement

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement.

Sur proposition du Comité de Pilotage de la Déconcentration du Système Educatif Burundais ;

Ordonne**Chapitre I****Généralités****Art. 1.**

La présente Ordonnance porte sur les mesures d'application du Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement en matière de fonctionnement du Conseil Provincial de l'Enseignement.

Chapitre II**De la convocation des réunions****Art. 2.**

Les réunions du Conseil Provincial de l'Enseignement sont convoquées au début de chaque trimestre et à la fin de l'année scolaire par le Président du Conseil Provincial au moins 8 jours ouvrables avant la tenue de chaque réunion.

Art. 3.

La convocation aux réunions se fait par écrit et précise l'ordre du jour. Une copie de l'acte de convocation est réservée au Ministre de l'Education Nationale et au Gouverneur de la Province.

Chapitre III**De la tenue des réunions****Art. 4.**

Au début de chaque réunion, le Conseil Provincial de l'Enseignement désigne en son sein un secrétaire.

Art. 5.

Les membres du Conseil Provincial de l'Enseignement ont l'obligation de participer à toutes les réunions convoquées par le Président.

Art. 6.

En cas d'absence, les membres peuvent produire une procuration écrite qui n'est valable que pour une seule réunion. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 7.

La procuration écrite doit être assortie des points de vue sur les points inscrits à l'ordre du jour. Dans le cas contraire, elle n'est d'aucune valeur.

Art. 8.

Les réunions du Conseil Provincial de l'Enseignement ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue des membres nommés sont présents.

Art. 9.

Les conclusions sont tirées par consensus.

Le Conseil Provincial de l'Enseignement peut s'en remettre au Ministre de l'Education Nationale pour les questions n'ayant pas reçu le consensus.

Chapitre IV**Des compte-rendus****Art. 10.**

Les compte-rendus des réunions du Conseil Provincial de l'Enseignement reprennent les principales conclusions. Ils sont signés par le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

Art. 11.

Le compte-rendu de chaque réunion du Conseil Provincial de l'Enseignement est transmis au Ministre de l'Education Nationale 15 jours après la tenue de la réunion.

Le Ministre réagit endéans 30 jours à partir de la date de réception du compte-rendu.

Chapitre V**Dispositions finales****Art. 12.**

Un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre de l'Education Nationale est accordé aux membres présents par la Direction Provinciale de l'Enseignement. Le total des émoluments est perçu à la fin de l'année scolaire.

Art. 13.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 14.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/8/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 540/636 du 31/08/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu la convention du 14/08/1998 entre le Gouvernement du Burundi et le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain relative au crédit des Enseignants spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le

financement d'un logement en faveur de Madame BIKOBE Cathérine, Enseignante qui souhaite construire en milieu Urbain, pour un montant de 1.000.000 FBu (Un million de francs burundais).

Ordonne

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entière du financement d'un logement de Madame BIKOBE Cathérine qui souhaite construire en milieu Urbain pour un montant de Un million de francs burundais.

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et à 20% pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 31/08/2000

Le Ministre des Finances

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/638 du 31 août 2000 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour l'Information et de la Défense des Droits (A.I.D.D.) HANUZA" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 avril 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "**Association pour l'Information et la Défense des Droits (A.I.D.D.) HANUZA**" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**Association pour l'Information et la Défense des Droits (A.I.D.D.) HANUZA**" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/08/2000

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 540/637 du 31/08/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement d'un logement en faveur de Monsieur NAHISHAKIYE J. Baptiste, fonctionnaire de l'Etat sélectionné par la Commission Interministérielle et un autre pour Monsieur NTIRANYIBAGIRA Nestor, fonctionnaire du secteur para-étatique, pour un montant global de 9.800.000 FBU (Neuf millions huit cent mille francs burundais).

Ordonne

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement d'un logement en faveur de

Monsieur NAHISHAKIYE J. Baptiste, fonctionnaire de l'Etat et Monsieur NTIRANYIBAGIRA Nestor, fonctionnaire du secteur para-étatique pour un montant global de 9.800.000 FBU (Neuf millions huit cent mille francs burundais).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et à 20% pendant la durée de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 31/08/2000

Le Ministre des Finances

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/644 du 4/9/2000 fixant les critères d'octroi des bourses d'excellence pour l'enseignement universitaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour,

Vu la loi n° 1/014 du 07 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi,

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n° 100/003 du 3 janvier 1990 portant Institution de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages et fixant les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages, spécialement en ses articles 1, 3 et 4,

Ordonne

Art. 1.

La présente ordonnance ministérielle a pour but de fixer les critères d'octroi des bourses d'excellence offertes par le Ministère de l'Education Nationale à partir de l'année académique 2000-2001.

Art. 2.

Les profils visés par les bourses d'excellence sont ceux définis par le Gouvernement dans la politique sectorielle.

Art. 3.

Le Ministère de l'Education Nationale fixe chaque année le nombre de bourses offertes et les domaines d'études concernés.

Art. 4.

Les bourses sont octroyées à des étudiants particulièrement doués porteurs du diplôme d'Etat ou d'un titre équivalent donnant accès à l'enseignement universitaire, disposant d'une inscription dans une Université étrangère de grande renommée et pour des profils non encore ouverts à l'université du Burundi.

Art. 5.

A la date du début de ses études universitaires le candidat doit être âgé d'au moins plus de 24 ans. La réussite d'une ou plusieurs années antérieures constitue un avantage.

Art. 6.

Les candidats doivent adresser une lettre de demande au Ministre de l'Education Nationale en joignant une attestation d'inscription au rôle pour l'année académique en vue et une attestation spécifiant la filière d'études, le coût et la durée de la formation.

Art. 7.

La sélection des candidats est faite par la commission de gestion des Bourses d'Etudes et de Stages.

Art. 8.

En cas de multiplicité de candidatures la dite commission organisera un concours.

Le concours consiste en épreuve écrite visant l'évaluation des connaissances constituant l'ensemble des prérequis au cursus en vue.

Art. 9.

La bourse est annuelle et sa reconduction est sujette à la production d'une attestation de réussite.

Art. 10.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 septembre de chaque année.

Art. 11.

Chaque boursier s'engage à rentrer pour servir pendant au moins 5 ans au Burundi dès la fin des études.

Au cas contraire il s'expose à une poursuite judiciaire devant le contraindre à rembourser les frais consommés.

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 13.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/09/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/650 du 7/9/2000 portant remplacement d'un membre de la Commission mixte permanente prévue par la convention scolaire entre l'Etat du Burundi et la COMIBU

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu la convention scolaire signée le 22 octobre 1998 entre l'Etat du Burundi et la COMIBU ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/915 du 14 décembre 1998 portant nomination des membres de la Commission Mixte Permanente entre l'Etat du Burundi et la COMIBU ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommée Président de la Commission Mixte Permanente entre l'Etat du Burundi et la COMIBU ;

Madame MUGOZI Agnès.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/09/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/651 du 08/09/2000 portant nomination d'un Directeur d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Public

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement du et organisation des établissements d'enseignement secondaire public ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/615 du 18 août 2000 portant nomination des Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Directeur du Lycée Musema, Monsieur Frédéric NIZIGIYIMANA Matricule : 524.924

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/09/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 540/652/2000 du 8/9/2000 portant répartition du produit du contentieux douanier et du produit provenant d'une fraude fiscale

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Code Général des Impôts et Taxes ;

Vu la Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la Législation Douanière ;

Vu l'Ordonnance n° ASC/59 du 18 avril 1962 relative à la destination à donner aux objets saisis périssables ou d'une conservation dispendieuses ainsi qu'aux objets frappés de confiscation ;

Considérant qu'il faut intéresser toute personne qui révèle une fraude fiscale et douanière conformément aux articles 16 et 17 de la Loi n° 1/014 du 28 juillet 2000 portant fixation du Budget Général Révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2000.

Ordonne

Art. 1.

Le produit du contentieux douanier et de celui provenant d'une fraude fiscale seront affectés comme suit :

- 50% de ces produits seront versés sur le Compte Général du Trésor ;
- Le reste (50%) sera versé sur le compte n° 1101/044 "Lutte contre la fraude" ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur des Impôts et celui des Douanes sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/9/2000

Le Ministre des Finances

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/654 du 8/9/2000 portant rétrocession de certaines écoles primaires et secondaires à l'Eglise catholique

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique ainsi que ses modalités d'application ;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique ;

Ordonne

Art. 1.

Sont rétrocédées au Diocèse Catholique de BUBANZA les écoles ci-après :

- L'Ecole Technique Moyenne de GIHANGA
- L'Ecole Primaire de BUBANZA II
- L'Ecole Primaire de MUSIGATI I
- L'Ecole Primaire de MUSIGATI II

- L'Ecole Primaire de GIHANGA Centre
- L'Ecole Primaire de MABAYI Centre
- L'Ecole Primaire de MURWI
- L'Ecole Primaire de KAGUNUZI
- L'Ecole Primaire de MUNYIKA
- L'Ecole Primaire de BUTARA

Art. 2.

Sont rétrocédées à l'Archidiocèse de GITEGA les écoles ci-après :

- L'Ecole Technique Secondaire d'Art de GITEGA
- L'Ecole Sociale de GITEGA
- Le Lycée Pédagogique de MUGERA
- L'Ecole Primaire de GISOZI
- L'Ecole Primaire de KIRIMBI
- L'Ecole Primaire de NKANDA
- L'Ecole Primaire de MAKEBUKO I
- L'Ecole Primaire de MAKEBUKO II
- L'Ecole Primaire de NYABIBUYE
- L'Ecole Primaire de KIRIBA
- L'Ecole Primaire de MURAYI
- L'Ecole Primaire de KIVUVU
- L'Ecole Primaire de RUBARASI
- L'Ecole Primaire de RUTONDE

Art. 3.

Sont rétrocédées au Diocèse Catholique de BUJUMBURA les écoles ci-après :

- L'Ecole Primaire SAINT MICHEL
- L'Ecole Primaire NOTRE DAME

Art. 4.

Sont rétrocédées au Diocèse Catholique de NGOZI les écoles ci-après :

- Le Lycée de MUSENYI
- L'Ecole Primaire de GISAGARA
- L'Ecole Primaire de GACEKERI
- L'Ecole Primaire de MUREHE I
- L'Ecole Primaire de MUREHE II
- L'Ecole Primaire de RUGANZA I
- L'Ecole Primaire de GASENYI
- L'Ecole Primaire de RUKAGO
- L'Ecole Primaire de MUHANGA I
- L'Ecole Primaire de MUHANGA II
- L'Ecole Primaire de BURANIRO I
- L'Ecole Primaire de BURANIRO II
- L'Ecole Primaire de GATARA
- L'Ecole Primaire de KIREMBA
- L'Ecole Primaire de RWISABI
- L'Ecole Primaire de JENE
- L'Ecole Primaire de MPARAMIRUNDI
- L'Ecole Primaire de KABERE
- L'Ecole Primaire de NYAMURENZA
- L'Ecole Primaire de RWARANGABO
- L'Ecole Primaire de MUSENYI I
- L'Ecole Primaire de MUSENYI II
- L'Ecole Primaire de GASHIKANWA

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/9/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/655 du 8/9/2000 portant mise d'un Etablissement d'Enseignement Secondaire sous le régime de la convention scolaire catholique

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique ainsi que ses modalités d'application ;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique ;

Ordonne

Art. 1.

Il est créée à GITONGO, Commune MUTAHO, Province GITEGA, un établissement d'enseignement secondaire dénommé "Lycée Sainte Marie Auxiliatrice de GITONGO".

Art. 2.

Le Lycée Sainte Marie Auxiliatrice de GITONGO est mis sous le régime de la Convention scolaire Catholique.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/9/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/656 du 8/9/2000 portant rétrocession d'une école primaire à l'Eglise Catholique

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique ;

Ordonne

Art. 1.

L'Ecole Primaire MAKAMBA III est prise en gestion par le Diocèse catholique de BURURI. A ce titre, elle est gérée conformément à la législation scolaire publique ainsi qu'à la convention scolaire catholique et à ses modalités d'application.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/9/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/657/8/9/2000 portant mise du Lycée de Muramvya sous le régime de la convention scolaire catholique.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en son article 7 ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique ;

Ordonne

Art. 1.

Le Lycée de Muramvya est mis sous le régime de la convention scolaire catholique. A ce titre, il est géré conformément à la législation scolaire publique ainsi qu'à la convention scolaire catholique et à ses modalités d'application.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/9/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/658 du 08/09/2000 portant nomination des membres du Conseil provincial de l'Enseignement en Province de MUYINGA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de MUYINGA ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MUYINGA :

Président : Monsieur Valentin KAJABWAMI, Conseiller Socio-Culturel du Gouverneur de Province.

Vice-Président : Monsieur Blaise Pascal BIGIRIMANA, Directeur Provincial de l'Enseignement en Province de MUYINGA.

Membres :

1. Monsieur Télésphore MBONIBARIRA, Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire.
2. Monsieur Sosthène NKURUNZIZA, Administrateur de la Commune MUYINGA, représentant des Administrateurs Communaux.
3. Monsieur l'Abbé Gérard NIBIGIRA, Recteur du Séminaire de MUYINGA, représentant des Directeurs d'écoles secondaires et techniques.

4. Madame NKURUNZIZA Astérie, Directrice de l'Ecole Primaire de MUKONI, représentante des Directeurs d'écoles primaires.
5. Monseigneur Protais NKURIKIYE, Vicaire Général de Diocèse de MUYINGA, représentant de l'Eglise Catholique.
6. Révérend Pasteur Schadrak GIRUKWIGOMBA, Premier Pasteur de KAYENZI, représentant de la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi.
7. Monsieur Pascal NTIRANDEKURA, représentant des comités des parents de la Commune MUYINGA.
8. Monsieur Melchior GAHUNGU, représentant des comités des parents de la Commune GASORWE.
9. Monsieur Déogratias CIZA, représentant des comités des parents de la Commune GASHOHO.
10. Madame Perpétue GAKOBWA, représentante des comités des parents de la Commune BUHINYUZA.
11. Monsieur Emmanuel HATUNGIMANA, représentant des comités des parents de la Commune MWAKIRO.
12. Monsieur Gabriel NDABIRINDE, représentant des comités des parents de la Commune BUTIHINDA.
13. Monsieur Anatole NTIRUHUNGWA, représentant des comités des parents de la Commune GITERANYI.
14. Monsieur Henri MURENZI, membre du syndicat STEB, représentant des syndicats des enseignants.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/09/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/659 du 08/09/2000 portant nomination des membres du Conseil provincial de l'Enseignement en Province de RUYIGI

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de RUYIGI ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUYIGI :

Président : Major Joseph SABUBWA, Conseiller Principal du Gouverneur, représentant du Gouverneur de Province.

Vice-Président : Monsieur Bernard CIVYE, Directeur Provincial de l'Enseignement.

Membres :

1. Monsieur NAHIMANA Isidore, Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire.
2. Monsieur Jérémie CUBAHIRO, représentant des Administrateurs Communaux.
3. Monsieur Prime GAHUNGU, représentant des Directeurs d'écoles secondaires et techniques.
4. Madame Anatolie BITUMAGU, représentante des Directeurs d'écoles primaires.
5. Monsieur l'Abbé Aloys, représentant de l'Eglise Catholique.
6. Révérend Pasteur Sébastien BASABOSE, représentant de la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi.
7. Monsieur Félix TUNGUHORE, représentant des comités des parents de la Commune BUTAGANZWA.
8. Monsieur Antoine NTAMAVUKIRO, représentant des comités des parents de la Commune BUTEZI.
9. Monsieur Antoine NDEREGO, représentant des comités des parents de la Commune BWERU.

10. Monsieur Onésime CIZA, représentant des comités des parents de la Commune GISURU.
11. Monsieur Simon NYANDWI, représentant des comités des parents de la Commune KINYINYA.
12. Madame Yolande SORONGO, représentante des comités des parents de la Commune BUTIHINDA.
13. Monsieur Léopold NZIZUBUSA, représentant des comités des parents de la Commune RUYIGI.
14. Monsieur Venant BANKURUNAZE, représentant des syndicats des enseignants.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/09/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/660 du 08/09/2000 portant nomination des membres du Conseil provincial de l'Enseignement en Province de RUTANA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de RUTANA ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUTANA :

Président : Monsieur NDAYISHIMIYE Pie, Conseiller Socio-Culturel du Gouverneur, représentant du Gouverneur de Province.

Vice-Président : Monsieur Jean Berchmans NTEZAHORIRWA, Directeur Provincial de l'Enseignement.

Membres :

1. Monsieur Fidèle MPITABAKANA, Inspecteur Provincial de l'Enseignement primaire.
2. Monsieur Etienne KARABAGEGA, représentant des Administrateurs Communaux.
3. Monsieur François NGENDAKUMANA, représentant des Directeurs d'écoles secondaires et technique.
4. Monsieur Aloys NYABENDA, représentant des Directeurs d'écoles primaires.
5. Révérend Pasteur Amos NIZIGAMA, représentant de l'Eglise Méthodiste Unie du Burundi.
6. Monsieur l'Abbé Venant BACINONI, représentant de l'Eglise Catholique.
7. Révérend Pasteur Noé NTUNGWANAYO, représentant de la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi.
8. Madame Marie-Chantal BUKWARE, représentant des comités des parents de la Commune BUKEMBA.
9. Révérend Pasteur Zabulon HAKIZIMANA, représentant des comités des parents de la Commune GITANGA.
10. Monsieur Théoneste NDAYIRAGIJE, représentant des comités des parents de la Commune RUTANA.

11. Monsieur Séverin NTAWUYAMARA, représentant des comités des parents de la Commune MPINGA-KAYOVE.
12. Monsieur Simon NYAMBERE, représentant des comités des parents de la Commune MUSONGATI.
13. Monsieur Claver MAHWERA, représentant des comités des parents de la Commune GIHARO.
14. Monsieur Edouard CISHAHAYO, représentant des syndicats des enseignants.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/09/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance n° 520/664 du 11 septembre 2000 portant commissionnement au grade supérieur d'un candidat Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Article unique

Est commissionné au grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 2000, le Sous-Lieutenant commissionné :

- Richard NDEREYINDAVYI, 26445 de la matricule

Fait à Bujumbura, le 11 septembre 2000

Le Ministre de la Défense Nationale

Cyrille NDAYIRUKIYE

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/666 du 11/9/2000 portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de BUBANZA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de BUBANZA ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de BUBANZA :

Président : Monsieur Pascal NINTERETSE, Conseiller Socio-Culturel du Gouverneur, représentant du Gouverneur.

Vice-Président : Monsieur Venant NGIRABEZA, Directeur Provincial de l'Enseignement.

Membres :

1. Monsieur Gervais NTIRUSHIZE, Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire.
2. Monsieur Félicien NTAHORWAMIYE, représentant des Administrateurs Communaux.
3. Monsieur Alexis NIYONZIMA, représentant des Directeurs d'Ecoles Secondaires et Techniques.

4. Madame Espérance SINZINKAYO, représentante des Directeurs d'Ecoles Primaires.
5. Monsieur l'Abbé Modeste NIGANZE, représentant de l'Eglise Catholique.
6. Révérend Pasteur Léonard NSHIMIRIMANA, représentant la Communauté des Eglises de Pentecôte.
7. Madame Florence KUBWAYO, représentant des Comités des parents de la Commune BUBANZA.
8. Monsieur Domitien HABONIMANA, représentant des Comités des parents de la Commune GIHANGA.
9. Monsieur Cléophas NIZIGIYIMANA, représentant des Comités des parents de la Commune MPANDA.
10. Madame HAKIZIMANA, représentant des Comités des parents de la Commune MUSIGATI.
11. Monsieur Vital GATOTO, représentant des Comités des parents de la Commune RUGAZI.

12. Monsieur Emmanuel MAHUNA, représentant des syndicats des Enseignants.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/09/2000

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/667 du 11/9/2000 portant nomination des Directeurs d'Etablissements Secondaires

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1998 portant fonctionnement des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des établissements secondaires :

- Lycée Sainte Marie Immaculée de BUHONGA :

Monsieur NDABAKENEYE Evariste,
matricule : 519 701

- Lycée Mgr Joachim RUHUNA de MUYAGA :

Monsieur MFATAVYANKA Grégoire,
matricule : 527 057

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/9/2000

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/668 du 11/9/2000 portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de NGOZI

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de NGOZI ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de NGOZI :

Président : Monsieur NKUNZUMWAMI Apollinaire, Conseiller Socio-Culturel du Gouverneur de Province.

Vice-Président : Monsieur Hilaire MWANSI, Directeur Provincial de l'Enseignement.

Membres :

1. Monsieur MUHITIRA Salvator, Inspecteur régional de l'Enseignement Secondaire.
2. Monsieur Banzizubusa Mathias, Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire.
3. Monsieur BASEGETA Joseph, Administrateur de la Commune NGOZI, représentant des Administrateurs communaux.
4. Révérend Père MINANI Vital, Directeur du Lycée Don Bosco de BURENGO, représentant des Directeurs d'écoles secondaires et techniques.
5. Madame Pascasie MANIRAKIZA, représentante des Directeurs d'écoles primaires.
6. Mgr. Antoine Marie MADARAGA, représentant de l'Eglise Catholique.
7. Révérend Pasteur Antoine NTAWURUHUNGA, représentant de la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi.
8. Monsieur Gérard NDIRAZANA, représentant de l'Eglise Evangélique des Amis.

9. Monsieur Etienne MINANI, représentant des comités des parents de la Commune de BUSIGA.
10. Monsieur Daniel MUHEMU, représentant des comités des parents de la Commune GASHIKANWA.
11. Monsieur Bernard NDIKUMANA, représentant des comités des parents de la Commune KIREMBA.
12. Monsieur Sylvestre HABIMANA, représentant des comités des parents de la Commune MARANGARA.
13. Monsieur Hilaire MANIRAMBONA, représentant des comités des parents de la Commune MWUMBA.
14. Monsieur Pie BAGANZICHAHA, représentant des comités des parents de la Commune NGOZI.
15. Monsieur Julien BUCUMI, représentant des comités des parents de la Commune NYAMURENZA.
16. Monsieur Bernard NTUKAMAZINA, représentant des comités des parents de la Commune RUHORORO.
17. Monsieur Amédée KARORERO, représentant des comités des parents de la Commune TANGARA.
18. Monsieur J. Berchmans HAKIZIMANA, représentant des syndicats des enseignants.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/9/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/669 du 11/9/2000 portant nomination de Chef de zone en Province BUJUMBURA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province BUJUMBURA : Commune MUGONGO-MANGA

Zone MUGONGO : Monsieur GAHINYUZA Norbert

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA, l'Administrateur Communal de MUGONGO-MANGA sont

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/09/2000

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/671 du 11/09/2000 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Appui au Développement Communautaire" "ASSADEC" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 8 septembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "**Appui au Développement Communautaire**" "ASSADEC" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : **Appui au Développement Communautaire «ASSADEC»** en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/09/2000

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

B. SOCIETES COMMERCIALES

BURUNDI IMPORT-EXPORT SOCIETY "BIES"

STATUTS DE "BIES"

L'Assemblée Générale Extraordinaire de "BIES" tenue en date du 04 avril 1999.

- Considérant la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques,

- Vu la proposition faite par le Conseil d'Administration

Adopte les statuts de la "BIES" ci-dessous :

Chapitre I

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Forme

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées :

- Ir NKUNZUMWAMI Pascal	: 3.000.000 FBU
- Mme SHIMIRIMANA Spès	: 1.000.000 FBU
- NKUNZUMWAMI Kévin	: 400.000 FBU
- NKUNZUMWAMI Bill	: 400.000 FBU
- MBAZUMUTIMA Nestor	: 100.000 FBU
- Ir NIYONGABO Nestor	: 100.000 FBU

et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société anonyme dénommée "BURUNDI IMPORT-EXPORT SOCIETY" en abrégé : "BIES" ci-après désignée par les mots "LA SOCIETE".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, à tout autre endroit, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires délibérant conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Art. 4.

La Société a pour objet l'import et export, le commerce de gros et de détail.

Elle peut accomplir au Burundi ou à l'étranger toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes autres voies dans toutes entreprises ou Sociétés ayant un objet analogue ou similaire au sien ou qui soient de nature à favoriser son développement ou constituant pour elle une source ou un débouché.

Chapitre II

Capital social - Actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs et est représenté par CINQ CENT (500) actions de dix mille (10.000) francs chacune.

Tout le capital est libellé en espèce.

Art. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur et entièrement libérées.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 9.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi.

Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. Tous les frais du transfert sont à charge de l'acquéreur.

Les actions au porteur sont numérotées et revêtues de la signature de deux Administrateurs. La cession d'une action au porteur s'effectue par une simple transmission du titre.

Art. 10.

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Chapitre III

Administration - Gestion - Surveillance

Section 1

Assemblée Générale d'Actionnaires

Art. 11.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées des versements exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents ou dissidents.

Art. 12.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à statuer sur la modification des statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions seront prises à la majorité simple. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des avoirs dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Elle est convoquée, sur demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième (1/5) du capital social, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 13.

Sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation et à la réduction du capital social, à la dissolution de la Société ou à la fusion avec une ou plusieurs Sociétés.

Art. 14.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 15.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois l'année et au plus tard le 30 avril de chaque année.

Art. 16.

Sauf disposition contraire de la loi, les décisions relatives aux points ci-après sont réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

- Approbation du bilan et comptes des pertes et profits et distribution des bénéfices.
- Approbation des rapports et nomination des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes ainsi que la fixation de leur rémunération.

Art. 17.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Art. 18.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19.

Pour être admis à l'Assemblée Générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Art. 20.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des actionnaires soit par un autre actionnaire, soit par toute autre personne dûment mandatée.

Le Conseil indiquera la formule de procuration et exigera le dépôt de celle-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président ou un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne un secrétaire, l'Assemblée Générale choisit deux scrutateurs.

Art. 22.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité simple des voix.

Art. 23.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits des copies à publier sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Section 2

Conseil d'Administration

Art. 24.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins, nommés pour 4 ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Les Administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat de détenir au moins une action nominative dans la Société.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut

se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la Société l'exigent.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée sans qu'un Administrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, il peut accomplir au nom de la Société, tous les actes d'administration et de disposition dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 28.

Les Administrateurs sont rémunérés au moyen de jetons de présence ou d'émoluments fixes, décidés par l'Assemblée Générale et versés périodiquement. Le Président du Conseil d'Administration a droit aux indemnités de déplacement et de logement. Le montant de ces indemnités est décidé par le Conseil d'Administration.

Art. 29.

La gestion journalière de la Société est confiée à un Directeur Gérant désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, soit parmi ses membres, soit en dehors du Conseil.

Il est le représentant principal de la Société et en cette qualité il dispose des pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux réservés à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration dont notamment :

- représenter la Société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- représenter la Société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans laquelle elle est partie ;
- signer conjointement avec le Directeur Technique de la Société les contrats conclus par la Société ; les rapports annuels, les bilans et les comptes de profit et pertes ; la correspondance et tous les autres documents de la Société.

Art. 30.

Le Directeur Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Son mandat est déterminé et révocable par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Art. 31.

Les rémunérations du Directeur Gérant et du Directeur Technique sont fixées par le Conseil d'Administration.

Section 3

Commissariat aux Comptes

Art. 32.

La surveillance de la Société est confiée à un ou deux Commissaires aux Comptes nommés pour trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle, selon les modalités déterminées par les articles 339 et 340 de la loi sur les Sociétés Commerciales.

Art. 33.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale. Leur fonction expire après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Chapitre IV

Ecritures sociales - Répartitions

Art. 34.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 35.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année.

Art. 36.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la Société et formé le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués aux Commissaires aux Comptes.

Art. 37.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le Bilan et le Compte des Profits et Pertes.

Art. 38.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte de profits et pertes.

Art. 39.

L'excédent favorable du bilan, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé 5% pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Le solde restant est réparti entre tous les actionnaires. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévisions ou reporté à nouveau.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 40.

La perte de la moitié du capital fixé par les parties doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours de l'Assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la société, ou à l'augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Chapitre V

Dissolution - Liquidation

Art. 41.

La société prendra fin par :

- la réalisation ou l'extinction de son objet social ;
- l'annulation du contrat de société ;

- la dissolution décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé pour juste motif ;
- le jugement de mise en liquidation de la Société ;
- la cession de tous ses actifs ;
- tout autre motif approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 42.

Lors de la dissolution de la Société, pour toute cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la Société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

Art. 43.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi sur les sociétés commerciales privées.

Fait à Bujumbura, le/4/1999

Liste des actionnaires

- Ir NKUNZUMWAMI Pascal
- Mme NSHIMIRIMANA Spès
- NKUNZUMWAMI Kevin, représenté par Ir Pascal NKUNZUMWAMI
- NKUNZUMWAMI Bill, représenté par Ir Pascal NKUNZUMWAMI
- Mbazumutima Nestor
- Ir NIYONGABO Nestor

Acte notarié n° 19.232/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix neuf le vingt-neuvième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde

SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de NSAVYIMANA et NIJIMBERE témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur..... pages

Le comparant :

Ir. Pascal NKUNZUMWAMI (Sé)

Les témoins :

NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

NIJIMBERE Donat (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix neuf sous le numéro 19.232 du volume 175 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Suivant quittance n° 47/3340/B du 17/8/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1.500 x 12)	: 18.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>26.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6551 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent cinquante et un.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 4.900 suivant quittance n° 45/7102/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le troisième jour du mois d'avril, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ont comparu Mr MBONIHANKUYE Louis, NKURUNZIZA Désiré et NIYUBAHWE Eloi, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets, portant la date du trente mars deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la société anonyme RAPID CONSTRUCT COMPANY en sigle RACO, au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à GITEGA".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr MBONIHANKUYE Louis (Sé)
Mr NKURUNZIZA Désiré (Sé)
Mr NIYUBAHWE Eloi (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
MATEO Justin (Sé).

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

RAPID CONSTRUCT COMPANY "RACO" S.A.**STATUTS**

L'an deux mille, le vingt-septième jour du mois de Mars,

Entre les soussignés :

1. MBONIHANKUYE Louis
2. NKURUNZIZA Désiré
3. NIYUBAHWE Eloi

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Chapitre I**Dénomination - Siège - Objet et Durée****Art. 1.**

Il est constitué une société sous la dénomination de "RAPID CONSTRUCT COMPANY", en abrégé "RACO". Elle est une société commerciale qui a la forme d'une société anonyme, "S.A." en sigle.

Art. 2.

Le siège social est établi à GITEGA. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Des sièges d'administration, des succursales ou agences peuvent, le cas échéant, être établis par décision du Conseil d'Administration tant au Burundi qu'à l'étranger, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 3.

La société a pour objet les travaux de construction et de réhabilitation, les travaux d'assainissement, le transport rémunéré des marchandises et la représentation commerciale. Elle pourra dans le sens le plus large faire toute activité se rattachant en tout ou en partie à l'objet ici défini.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation.

Chapitre II**Capital social - Apports - Parts sociales et Obligations****Art. 5.**

Le capital social est fixé à BIF 3.000.000 représenté par 30 actions de BIF 100.000 chacune. Ce capital est entièrement souscrit et libéré à concurrence du tiers. Le solde devra être libéré dans un délai n'excédant pas 1 an.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 27.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, offertes par préférence à titre irréductible aux propriétaires des actions anciennes, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux et pendant un délai à déterminer par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra passer aux clauses et conditions qu'il avisera, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

La réduction du capital est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi.

Art. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans le registre prévu à l'article 8.

Art. 8.

Il est tenu un registre des actions nominatives dont tout propriétaire des actions peut prendre connaissance.

Ce registre contient les indications suivantes :

- La désignation précise des propriétaires des actions ;
- Le nombre des actions déposées par chacun d'eux ;
- La date des transferts ou conversion.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives un certificat non transmissible constatant l'inscription au registre des actions qui leur appartiennent.

Ce certificat indique le numéro de leurs actions. Il est signé par deux administrateurs. Le certificat est annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions sociales auxquelles il se rapporte.

Art. 9.

Le propriétaire des actions n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de celles-ci.

Art. 10.

Les cessions d'actions à titre onéreux ou gratuit ne sont admises que dans les cas ci-après et moyennant information préalable à donner au Conseil d'Administration.

- Les cessions entre actionnaires ;
- Les cessions consenties par un actionnaire à son conjoint, son ascendant ou descendant ;
- Les transmissions par voie de succession.

Art. 11.

La société peut en tout temps, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, ainsi que des bons de caisse.

Chapitre III

Administration - Direction et Contrôle

Art. 12.

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction ;
- Les Commissaires aux comptes.

Art. 13.

L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême de la Société. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de la société.

Les questions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale des actionnaires :

- Modification des statuts ;
- Approbation annuelle des bilans ;
- Affectation des résultats ;
- Nomination et révocation des Administrateurs, fixation de leurs émoluments et/ou jetons de présence ;
- Nomination de l'Administrateur Directeur-Gérant ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Fixation de la durée des mandats.

Art. 14.

Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, il y a nomination du Conseil d'Administration qui désigne en son sein, un Président.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par l'Administrateur Directeur Gérant.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes. Ces procès-verbaux sont reliés au moins une fois par an.

Art. 16.

Les Administrateurs ne sont que des mandataires de la société. Ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle pendant l'exercice de leur mandat.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont solidairement responsables soit envers les tiers des infractions aux lois et statuts régissant la présente Société.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations et tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Société en rapport avec son objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Art. 18.

Tout acte engageant la Société doit être signé par l'Administrateur-Directeur Gérant et le Directeur Financier.

La Société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures précitées par le présent article.

Art. 19.

La gestion journalière de la Société est confiée à un Administrateur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale.

Le contrôle des comptes sera confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe son (ou leur) mandat qui est renouvelable sans limitation.

Chapitre IV

Assemblées Générales

Art. 20.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires des actions.

Ses décisions, arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Art. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, à la date et à l'heure mentionnées dans la convocation.

Cette Assemblée Générale entend les rapports des Administrateurs, statue sur le bilan et le compte des résultats, le rejette éventuellement et détermine, s'il échet, la répartition des bénéfices.

Après adoption du bilan et du compte de résultats, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs, et délibère sur tout autre objet à l'ordre du jour.

Art. 22.

Le Président du Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale autant de fois que l'intérêt social l'exige. Il est tenu de la convoquer dans une semaine sur demande du propriétaire des actions représentant au moins un cinquième du capital social.

Art. 23.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elles sont faites par lettres recommandées ou non suivant que la distance est grande, adressées aux titulaires des actions, 10 jours francs au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Art. 24.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Sauf accord du Conseil d'Administration, aucune proposition faite par les propriétaires des actions n'est portée à l'ordre du jour si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

Art. 25.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration par un mandataire spécial, ayant lui-même le droit d'y assister. L'homme ou la femme marié (e) peut être représenté (e) chacun par son conjoint.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué dans les convocations, cinq jours francs au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue, s'il échet, sur les contestations relatives à la qualité de votants.

Art. 26.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Chaque action donne droit à une voix. L'Assemblée Générale prend ses décisions si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions. Les votes se font à main levée à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Art. 28.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur Directeur-Gérant.

Chapitre V

Inventaire - Bilan - Répartition du bénéfice

Art. 29.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre sauf le premier exercice qui commence à la date de signature des présents statuts.

Art. 30.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé.

Art. 31.

A la même date, le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de résultats. Il a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières de la Société tout en faisant au moins les amortissements et provisions nécessaires.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et le passif, les dettes de la Société, les obligations, les dettes aux hypothèques ou gage et les dettes sans garantie réelle. Le bilan et le compte de résultats sont adressés aux propriétaires d'actions en nom, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 32.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge des Administrateurs par vote.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charges, dépréciation, amortissements et provisions constituent le bénéfice net de la société.

Le bénéfice sera affecté comme suit :

- Prélèvement des montants à porter au compte de réserve ou de provisions ;
- Répartition du solde entre toutes les actions.

Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminés par le Conseil d'Administration.

Art. 33.

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications des statuts conformément à l'article 27.

Art. 34.

Après sa dissolution, la Société est réputée exister pour sa liquidation. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

Art. 35.

Le produit net de la liquidation, après avoir remboursé toutes les dettes exigibles, sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

Chapitre VII

Election de domicile - Dispositions spéciales

Art. 36.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire des actions, Administrateurs et Liquidateurs est censé faire élection de domicile au siège social de la Société où toutes les communications peuvent lui être valablement faites, sans autre obligations pour la Société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 37.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois sur les sociétés commerciales en vigueur au Burundi.

En conséquence, les dispositions auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites.

Les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Chapitre VII

Dispositions transitoires

Art. 38.

A l'instant des présents statuts, les comparants déclarent se réunir en Assemblée Générale et constatent qu'il est satisfait aux conditions exigées par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques. Les comparants réunis en Assemblée Générale, désignent en qualité d'Administrateurs.

- MBANIHANKUYE Louis
- NKURUNZIZA Désiré
- NIYUBAHWE Eloi

Art. 39.

Les Administrateurs ci-haut désignés déclarent se réunir en Conseil d'Administration et désignent :

- Monsieur MBONIHANKUYE Louis aux fonctions d'Administrateur Directeur-Gérant ;
- Monsieur NKURUNZIZA Désiré aux fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Fait à Bujumbura le 30/03/2000.

Liste des actionnaires

Nom & Prénom	Nombre d'actions	Valeur
MBONIHANKUYE Louis	15	1.500.000
NKURUNZIZA Désiré	10	1.000.000
NIYUBAHWE Eloi	5	500.000
Total	30	3.000.000

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/961 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 12)	: 36.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>53.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6563 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/4/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent soixante trois.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 4.900 suivant quittance n° 45/7142/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

TROPICAL IMPORT-EXPORT, en sigle "TIE"

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingtième jour du mois de Janvier, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura a comparu Mr NTUNGUKA Samson, BARANKITSE Thomas et NAHIMANA Gloriose en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MUYUMPU Jean-Claude, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets, portant la date du six décembre 1999 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la société de personnes à responsabilité limitée TROPICAL IMPORT EXPORT, au capital de six millions de francs et ayant son siège à BUJUMBURA".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

NITUNGA Samson (Sé)
BARANKITSE Thomas (Sé)
NAHIMANA Gloriose (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)
MUYUMPU Jean-Claude (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

TROPICAL IMPORT-EXPORT "TIE"

STATUTS

Entre les soussignés :

1. NTUNGUKA Samson
2. BARANKITSE Thomas
3. NAHIMANA Gloriose

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

Dénomination - Siège social

Art. 1.

Il est constitué dans le cadre de la législation burundaise en vigueur une société de personnes à responsabilité limitée S.P.R.L., sous la dénomination TROPICAL IMPORT-EXPORT, en sigle "TIE".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi. La société pourra créer des agences tant au Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet l'exportation, l'importation et la commercialisation d'articles divers. Elle peut faire toutes transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans qui peut être prolongée successivement ou dissoute anticipativement à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II

Capital social - Parts sociales

Art. 5.

Le capital social est fixé à Six millions de FBU (6.000.000 FBU). Il représente 100 parts sociales de 60.000 FBU chacune. Il est libéré de la moitié du capital, soit 3.000.000 FBU au moment de la constitution de la société.

Art. 6.

Le capital est réparti comme suit :

NTUNGUKA Samson	50 parts
BARANKITSE Thomas	40 parts
NAHIMANA Glorioso	10 parts

Art. 7.

Le capital peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Elles ne peuvent être cédées sans autorisation de l'Assemblée Générale qui n'a pas à justifier sa décision.

Art. 9.

La cession des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société et acceptées par elle dans l'acte.

Art. 10.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. En revanche, elles sont librement cessibles entre associés.

Art. 11.

Les parts sociales sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège de l'associé.

Le registre contient les indications suivantes :

- La désignation précise des propriétaires des parts sociales ;
- Le nombre de parts sociales pour chaque associé ;
- La date et le montant des versements effectués ;
- La date des transferts.

Art. 12.

Tout détenteur des parts sociales est tenu à concurrence de son apport.

TITRE III

Gérance

Art. 13.

La gestion courante est confiée à un Administrateur-Gérant et un Administrateur-Gérant Adjoint dont le mandat est renouvelable et révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Art. 14.

L'Administrateur-Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Diriger et contrôler les activités courantes de la société.
- Engager et licencier le personnel de la société dans les limites fixées par l'Assemblée Générale.
- Représenter la société dans ses rapports avec les tiers.
- Signer conjointement avec un des associés les contrats conclus par la société.
- Prospector, étendre et diversifier les activités de la société.
- Participer à des conférences, formations, rencontres et foires en vue d'établir des rapports utiles à la société.

Art. 15.

L'Administrateur-Gérant signe conjointement avec un des associés tous documents autorisant des déboursements des fonds de la société notamment les chèques, les ordres

de virement ou de transfert, les bons de caisse etc.. Il est chargé de la comptabilité des opérations et de l'inventaire des biens de la société.

Art. 16.

En cas d'absence d'un des signataires, l'Assemblée Générale donne procuration de signature à une tierce personne.

Art. 17.

Le mandat de l'Administrateur-Gérant et de son adjoint est salarié. L'Assemblée Générale déterminera le montant des rémunérations.

Art. 18.

L'Administrateur-Gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés des personnes à responsabilité limitée soit des violations des statuts soit des fautes commises dans la gestion.

Art. 19.

L'Assemblée Générale peut désigner un ou deux commissaires aux comptes chargés de surveiller les opérations de la société. Ils pourront prendre connaissance sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes écritures de la société. Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur tous les actes du gérant. Ils doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire et du compte de l'exploitation générale et le cas échéant, dont état des observations que les comptes de l'exercice appellent et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. L'Assemblée Générale précise la durée de leur mandat et fixe leur rémunération.

TITRE IV

De l'Assemblée Générale

Art. 20.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 21.

La convocation à l'Assemblée Générale est faite par l'Administrateur-Gérant par lettre recommandée à la poste, 15 jours au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des

parts sociales qu'il possède. L'associé absent ou empêché peut se faire représenter par un autre associé muni d'une procuration. Aucun mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 22.

L'Assemblée Générale se tiendra dans la première quinzaine du mois de Mars de chaque année. Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige à la demande du gérant ou d'un associé.

Art. 23.

Les décisions de l'Assemblée sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. En tout état de cause les modifications des statuts, les cas de nomination et de révocation, l'augmentation ou réduction du capital social, la dissolution anticipée de la société, la prorogation de la durée de la société, la fusion ou absorption par d'autres sociétés, l'exclusion d'un associé ou agrément d'un nouvel associé sont décidés à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

TITRE V

Inventaire - Bilan - Répartition des Bénéfices réservés

Art. 24.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de la constitution de la présente société consacrée par l'autorisation des autorités compétentes.

Art. 25.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures seront arrêtées et l'exercice clôturé. L'Administrateur-Gérant doit dresser un inventaire contenant l'indication de toutes les valeurs mobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec le résumé de tous les engagements ainsi que les dettes et créances du gérant et de chaque associé.

Art. 26.

A la même date, l'Administrateur-Gérant forme le bilan et le compte de profits et pertes:

Art. 27.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par l'Administrateur-Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Art. 28.

L'excédent favorable du bilan déduction des frais généraux de toute nature, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net il sera prélevé annuellement :

1. Cinq pour cent pour alimenter un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera dès que ce fonds de réserve atteindra dix pour cent du capital social.
2. Sur le solde l'Assemblée Générale pourra décider de reporter à nouveau une partie, ce report étant destiné à créer de fonds divers. Le reliquat des bénéfices sera réparti comme dividende entre les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 29.

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Art. 30.

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications des statuts. Il en sera ainsi notamment si l'actif de la société devient inférieur au tiers du capital initial.

Art. 31.

En cas de décision de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale procédera immédiatement à la désignation d'un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et émoluments et se prononcera sur le mode de liquidation. Les pouvoirs de la gérance alors en fonction prennent fin dès ce moment.

Art. 32.

La société est réputée exister pour la liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent pendant toute la durée de la liquidation jusqu'à la décharge du liquidateur.

Art. 33.

Sauf en cas de fusion, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment

libérées, soit par des remboursements préalables au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, tous propriétaires des parts sociales, administrateurs, commissaires, liquidateurs sont censés faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 35.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives en vigueur au Burundi qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 36.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts est de la compétence du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 6/12/1999

1. NTUNGUKA Samson
2. BARANKITSE Thomas
3. NAHIMANA Glorioso

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/232 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
Copie d'acte (3000 x 8)	: 24.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>41.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6578 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent septante huit.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 3.300 suivant quittance n° 45/8095/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

BURUNDI TOBACCO COMPANY "B.T.C". s.a.**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille, le vingt deuxième jour du mois d'août, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura a comparu Maître Déogratias NZEMBA, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets portant la date du sept août deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la société Anonyme BURUNDI TOBACCO COMPANY, en sigle "B.T.C. S.A.", avec un capital social de deux cent quarante millions de FBU et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Maître NZEMBA Déogratias (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)
MATESO Justin (Sé).

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

BURUNDI TOBACCO COMPANY, SOCIETE ANONYME EN ABREGE "B.T.C". S.A.**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Barco Trading, C/O Morgan & Morgan Trust Corporation Ltd Road Town, Pasa Estate, PO BOX 3149, TORTOLA BRITISH VIRGIN ISLANDS
- Tribert RUJUGIRO Ayabatwa, 7 Osmond Street Wilsonia, EAST LONDON, 5200 SOUTH AFRICA
- Nicolas Weston, 67 Constantia Road Wynberg Town SOUTH AFRICA

- Paul NKWAYA, 7 Osmond Street Wilsonia, EAST LONDON, 5200 SOUTH AFRICA.
- Thabit Katunda, Plot N° 142, Kiwatule Road NTINDA, PO Box 28629-KAMPALA UGANDA.

Considérant la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des Sociétés privées et publiques,

Considérant que pour mieux réaliser son objet la S.P.R.L. BURUNDI TOBACCO COMPANY (B.T.C) doit se transformer en société anonyme,

Considérant que ses sociétés ont adopté cette décision à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 20/6/2000 à Bujumbura,

Il est formé une société anonyme régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts dont les détails sont développés ci-après :

TITRE I**Dénomination - Objet - Siège - Durée de la Société****Art. 1.**

La dénomination de la société est "BURUNDI TOBACCO COMPANY SOCIETE ANONYME" en abrégé "B.T.C. S.A."

Art. 2.

La Société a principalement pour objet la production du tabac, la fabrication et la commercialisation de cigares, cigarettes, cigarillons et tous produits y relatifs.

La société peut s'intéresser à toute autre activité ou opération commerciale, financière ou industrielle de nature à favoriser soit directement, soit indirectement son objet social. Elle peut s'intéresser spécialement à toute activité de nature à favoriser l'importation et l'exportation du tabac.

Elle peut, par voie d'apport, de fusion, d'association par toute autre manière, participer à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son objet.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger par décision du Conseil d'Administration.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans (30 ans) prenant cours le jour de l'agrément des présents

statuts par l'autorité compétente. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée. Cette durée est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cependant, être dissoute anticipativement par décision des actionnaires délibérant à la majorité des 2/3 des voix.

TITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à Deux cent quarante millions de francs burundais (240.000.000 FBU) représenté par 240.000 actions d'une valeur de mille francs Bu (1000 FBU) chacune.

Il est réparti comme suit :

- FBU 191.980.000 pour Barco Trading soit 191.980 actions.
- FBU 24.000.000 pour Monsieur Tribert RUJUGIRO Ayabatwa soit 24.000 actions.
- FBU 24.000.000 pour Monsieur Nicolas Watson soit 24.000 actions.
- FBU 10.000 pour Monsieur Paul NKWAYA soit 10 actions.
- FBU 10.000 pour Monsieur Thabit Katunda soit 10 actions.

Art. 6.

Le capital social ainsi souscrit est libéré entièrement et la somme de Deux cent quarante millions de francs burundais (240.000.000 FBU) se trouve déjà à la disposition de la société.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts et conformément à la législation en vigueur sur les sociétés en général et sur les sociétés anonymes en particulier.

Les nouvelles actions qui seraient souscrites seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer anticipativement leurs titres à condition que cette libération soit intégrale. Il détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Art. 8.

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la société un intérêt portant sur le montant dû et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou les facilités de caisse accordées par les banques commerciales installées à Bujumbura.

Sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires, le Conseil d'Administration peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9.

Les actions sont nominatives. Elles pourront néanmoins être au porteur si les actionnaires le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social et gardé à la disposition de chaque actionnaire.

Ce registre mentionne notamment

- la désignation précise de chaque actionnaire
- l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements déjà effectués ;
- les transferts avec leurs dates.

Art. 10.

La propriété des actions s'établit par l'inscription de transfert inscrite sur le registre visé à l'article précédent. Les certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs au moins.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre susmentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. La cession des actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 11.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres auxquels ils ont souscrits. Ils ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 12.

Tout actionnaire adhère automatiquement aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales des actionnaires.

Art. 13.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers des actionnaires ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou sa gestion.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III

Assemblée Générale

Art. 14.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires d'actions ou mandataires de propriétaires d'actions libérées conformément au prescrit de l'article 5 ci-dessus.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Chaque actionnaire dispose au sein de l'Assemblée Générale d'un nombre de représentants proportionnel au nombre d'actions libérées et des versements exigibles dont il est propriétaire. Toutefois, le droit de vote attaché à ces actions est exercé par un seul de ses représentants et dans la limite du prescrit de l'article 19 ci-dessous.

Art. 15.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation au plus tard le 1 octobre de chaque année sociale.

Elle examine les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, statue sur le bilan des profits et pertes, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs, gérants et commissaires aux comptes, délibère sur toutes autres questions prévues à l'ordre du jour de la séance.

Art. 16.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle peut l'être également à la requête des commissaires aux comptes ou sur demande des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale sera convoquée endéans les quinze jours à compter de la demande lui adressée.

Art. 17.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à la date et à l'endroit désignés dans la convocation adressée huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Elle ne peut valablement se réunir que si les conditions posées dans les dispositions de l'article 20 ci-dessous sont respectées. Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le Conseil d'Administration pourra éventuellement déterminer la forme et exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu.

Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire est tenu de signer la liste de présence.

Art. 18.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de ce dernier par le plus âgé des administrateurs présents. Le Président désigne le secrétaire de la séance et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 19.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 20.

Sous réserve des dispositions légales contraires, les décisions relatives aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des statuts ;
- b) Augmentation ou réduction du capital social ;
- c) Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- d) Emission d'obligations et autres titres ;
- e) Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ainsi que la distribution des bénéfices ;
- f) Détermination des dividendes à répartir ;
- g) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- h) Toutes les autres questions non réservées au Conseil d'Administration.

Les décisions relatives aux littéras a, b et c du présent article ne sont prises que si les actionnaires et les représentants des actionnaires qui assistent à la réunion possèdent au moins sur deuxième convocation les 2/3 des actions et sur deuxième convocation la 1/2 au moins des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions relatives aux littéras d, e, f, g et h sont prises lorsque les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 21.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs au moins dont l'un doit être Président du Conseil d'Administration ou Administrateur-délégué.

TITRE IV

Administrateur - Direction - Surveillance de la Société

Art. 22.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq administrateurs au moins, actionnaires ou non désignés pour un mandat de trois ans par l'Assemblée Générale et révocables par elle à tout moment.

Toutefois, les Administrateurs non actionnaires dans la société sont tenus, pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative dans la société.

L'Assemblée Générale peut désigner des Administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et conditions dans lesquels ils se substitueront aux Administrateurs en titre.

Les mandats échus cessent immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires. Les actionnaires sont rééligibles.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et éventuellement un Vice-Président. En cas d'empêchement du Président ou de son Vice-Président, un Administrateur désigné par ses collègues peut le remplacer. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à son Directeur Général et/ou un ou plusieurs directeur (s) choisis hors le Conseil d'Administration ou en son sein.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou, à défaut de celui-ci par son vice-Président ou en l'absence de ce dernier, par un Administrateur désigné par ses collègues, au moins une fois par trimestre, et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateur au moins le demandent.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout Administrateur empêché ou absent peut déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en son lieu et place, mais aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à la délibération du Conseil d'Administration, il sera tenu d'en prévenir ce dernier et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal, les résolutions sont alors valablement prises à la majorité des autres membres.

Art. 26.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents aux délibérations et aux votes, les mandataires signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts relève de sa compétence.

Le Conseil d'Administration nomme ou révoque les membres du Comité de direction, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles ainsi que les conditions de leur engagements.

Art. 28.

Les opérations de la société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Le mandat des commissaires aux comptes est d'une durée de deux ans et cesse immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire. Les commissaires aux comptes sortant sont rééligibles.

Art. 29.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur les autres administrateurs pourront en cas de besoin désigner un autre administrateur pour le remplacer provisoirement. L'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procédera à sa titularisation ou à la nomination d'un autre administrateur.

Si le nombre de commissaires aux comptes est réduit de

moitié par suite de décès ou par toute autre cause, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement du ou des Commissaires aux Comptes qui manquent.

L'Administrateur ou le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un Commissaire qui a cessé ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 30.

Les Commissaires aux comptes ont soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de leur mission et éventuellement les propositions qu'ils croient convenables.

Art. 31.

L'Assemblée Générale peut accorder aux administrateurs des émoluments fixes ou des jetons de présence à charge de la société au titre de frais généraux. Elle fixe également les émoluments des commissaires aux comptes. Les émoluments des commissaires aux comptes consistent en une somme fixée par exercice social. En dehors des émoluments, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit.

Art. 32.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année sociale. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'autorisation légale de la transformation de la société.

Art. 33.

A la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire général de l'actif et du passif de la société et à l'établissement du bilan, du compte des pertes et profits et des soldes caractéristiques de gestion.

Art. 34.

Les projets de bilan, du compte des pertes et profits et des soldes caractéristiques de gestion seront remis aux commissaires aux comptes six semaines au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Quinze jours au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale ; les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social du bilan, du compte des

pertes et profits, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 35.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt le cas échéant. Il est prélevé sur le bénéfice net de l'exercice, après avoir préalablement compensé les pertes antérieures éventuelles, 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10% du capital social.

L'Assemblée Générale pourra décider, sur proposition du Conseil d'Administration, de constituer tout autre fonds de réserve. Sur le surplus, l'Assemblée Générale pourra décider sur recommandations du Conseil d'Administration, d'affecter, tout en partie de l'excédent, soit à des amortissements et provisions supplémentaires, soit au paiement des tantièmes aux administrateurs, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti aux actionnaires proportionnellement à leurs apports à la société.

Art. 36.

Le montant des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE V

Dissolution et Liquidation de la Société

Art. 37.

En cas de liquidation de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments et s'il y a lieu, le mois de liquidation.

Dans tous les cas et après participation aux éventuelles pertes de la société, les biens immobiliers apportés en nature au capital de la société redeviendront la propriété des actionnaires qui les ont apportés.

Art. 38.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus la question de la dissolution éventuelle de la société.

Art. 39.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation ou consignation faite

pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser en espèces ou en nature, le montant des actions libérées.

Au cas où les actions ne seraient pas libérées dans une égale proportion le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre. Le surplus sera réparti entre les actionnaires.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 40.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, Commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications peuvent lui être valablement faites.

Art. 41.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi et plus particulièrement la Loi n° 1/002/ du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 42.

Toutes contestations quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront tranchées par voie d'arbitrage ou par les juridictions compétentes du Burundi.

Art. 43.

Les actionnaires donnent par les présents, pleins pouvoirs à Maître Déogratias NZEMBA 13, Avenue de la Révolution (B.P. 6010) Bujumbura, aux fins de faire tous

les actes nécessaires auprès de l'Office Notarial de Bujumbura, du Tribunal de Commerce et du Département des affaires Juridiques et du Contentieux.

Fait à Bujumbura, le 7/8/2000.

Les actionnaires :

1. Barco Trading (Sé)
2. Tribert Rujugiro Ayabatwa (Sé)
3. Nicolas Watson (Sé)
4. Paul Nkwaya (Sé)
5. Thabit Katunda (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2439 du volume deux de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 BU
Expédition (3000 x 15) x 2	: 90.000 FBU
Correction des Statuts	: 10.000 FBU
	<u>107.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6634 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/8/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent trente quatre.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 5.300 suivant quittance n° 45/1551/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

ETUDES, TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION "ETAMCO"

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le douzième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ont comparu Mr NGENDAKU-RIYO Denis, NITUNGA Loris, NIYONYENEVYO Mamerthe Mr NDIMASO Prosper en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la société anonyme dénommée ETUDES, TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION en sigle ETAMCO, au capital de deux millions de francs et ayant son siège à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants :

NGENDAKURIYO Denis (Sé)
 NITUNGA Loris (Sé)
 NIYONYENEVYO Mamerthe (Sé)
 NDIMASO Prosper (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
 Mr. MATEO Justin (Sé).

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

**ETUDES, TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET
 CONSTRUCTION "ETAMCO"**

STATUTS

Entre les soussignés :

NGENDAKURIYO Denis
 NITUNGA Loris
 NIYONYENEVYO Mamerthe
 NDIMASO Prosper

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I**Constitution - Dénomination - But - Siège et Durée****Art. 1.**

Conformément à la législation en vigueur au Burundi, il est constitué une Société anonyme dénommée ETUDES, TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION "ETAMCO" qui sera régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour but des domaines suivantes :

- La conception, l'étude, l'exécution, le suivi et le contrôle des travaux publics et bâtiments ;
- L'ingénierie, la réhabilitation et la rénovation des immeubles
- Les expertises et les services immobiliers ;
- Le commerce général, l'importation et l'exportation

La société pourra s'intéresser à toute autre activité liée de près ou de loin à son activité principale.

Art. 3.

Tout en pouvant exercer ses activités sur toute l'étendue de la République du Burundi, le siège social de

la société est établi à Bujumbura. Cependant, il peut être transféré ou ouvrir des succursales en d'autres endroits de la République du Burundi ou à l'étranger sur décision des actionnaires.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de la signature des présents statuts. Elle peut être dissoute dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

TITRE II**Capital et Actions****Art. 5.**

Le capital social est fixé à 2 millions. Il est divisé en 20 actions d'une valeur de 100.000 Francs burundais chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites et libérées de façon suivante :

NGENDAKURIYO Denis	35%
NITUNGA Loris	20%
NIYONYENEVYO Mamerthe	15%
NDIMASO Prosper	30%

Art. 7.

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que tout le capital social est entièrement libéré et qu'il se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions dans le capital sans solidarité présumée et aucun actionnaire ne peut être tenu à un effort au-delà de sa mise pour quelque cause que ce soit.

Art. 9.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles actions souscrites en numéraires, seront offertes par préférence aux titulaires des Actions du capital au prorata du nombre de leurs titres. L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires fixera les conditions et les taux auxquels les actions nouvelles seront offertes.

Art. 10.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens, librement

cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants. Toutefois, elle ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

Art. 11.

La propriété d'une action emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Art. 12.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 13.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les documents, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'apposition, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation ou s'immiscer dans son administration en aucune manière. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 14.

L'organe chargé du suivi de la société est le Conseil d'Administration. D'autres personnalités non actionnaires peuvent être nommées au Conseil pour leur compétence ou expérience. La société est gérée par un Directeur Gérant choisi parmi les actionnaires. Il a droit à des appointements fixes. Le Conseil d'Administration fixe le montant de sa rémunération et la durée de son mandat. Il en est de même pour tout autre actionnaire prestant dans la société.

Art. 15.

Le Directeur Gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 16.

Le Directeur Gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la Société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui

dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux Sociétés Commerciales. Les actionnaires pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre le Directeur-Gérant en réparation du préjudice subi.

Art. 17.

Pour contrôler la gérance de la Société, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Art. 18.

Le Commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leurs sincérité et signaler au Directeur Gérant les propositions qu'il croit convenables d'apporter à la gestion de la Société. Il a également un devoir d'information auprès de l'Assemblée Générale des actionnaires du résultat de sa mission.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 19.

L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême et dispose en conséquence les pouvoirs les plus étendus pour le sort de la Société. Elle se réunit une fois les 3 mois en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation du Directeur Gérant. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée à l'actionnaire au moins 15 jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation. Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire a le pouvoir d'approuver le rapport de gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et l'affectation des bénéfices éventuels, la nomination et la révocation d'Administrateur désigné par les actionnaires.

Art. 21.

La majorité requise pour décider est de deux tiers (2/3) du capital social. La présidence est assurée soit par un actionnaire autre que le Directeur Gérant, soit par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par les Actionnaires.

Art. 22.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence toute question entraînant modification des statuts ou

relative à l'augmentation ou la réduction du capital social, à l'agrément de nouveaux actionnaires. La majorité de décision est de deux tiers (2/3) du capital social.

TITRE V

Exercice social - Inventaire - Bilan - Répartition et Liquidation

Art. 23.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Directeur Gérant un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un inventaire de tous les biens de la Société ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 25.

Les bénéfices sont répartis aux actionnaires au prorata de leurs actions dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des actionnaires. Les pertes seront également supportées au prorata des actions qu'aucun des actionnaires soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 26.

En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Directeur Gérant sauf décision contraire de l'Assemblée des actionnaires.

Art. 27.

En l'absence de domicile dûment notifié au Directeur Gérant par écrit, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège social de la société.

Art. 28.

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux où se trouve le siège social.

Les actionnaires :

NGENDAKURIYO Denis

NITUNGA Loris

NDIMASO Prosper

NIYONYENEVYO Mamerthe

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1351 du volume 1 de notre office.

Etat des frais

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 8)	: 24.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	41.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6587 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/5/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six mille cinq cent quatre-vingt sept.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 3.300 suivant quittance n° 45/8140/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

C. DIVERS

Assignation à domicile inconnu

L'an deux mille un, le 15ème jour du mois de Mars ;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet en Mairie de Bujumbura ;

Je soussigné, BUSHURI Digne, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant ;

Ai donné assignation à NTIBATUMAKAMWE Clément, fils de BACUKIYE et de GAKOBWA, né en 1954 à MUSEMA, commune BUTAGANZWA, Province KAYANZA ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara siégeant en matière répressive au premier degré en date du 16/4/2001 dès 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Ngagara.

Du prévenu de :

Avoir, à Ngagara Q. 7 depuis le 4/7/1998, abandonné la famille sans motif valable jusqu'à nos jours (art. 369 du code pénal L. II.)

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre dires le jugement à intervenir, sans provisions nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Attendu que le cité n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et ai fait publier extrait y relatif au Bulletin Officiel du Burundi.

Signification de l'arrêt à domicile inconnu

L'an deux mille un, le 16ème jour du mois de janvier,

A la requête de MP + Partie civile HABONIMANA J. Pierre résidant à RUZIBA, Zone Kanyosha, Mairie de Bujumbura,

Je soussigné NAHIMANA Cassilde, Huissier près le Tribunal de Résidence à Kabezi ;

Ai signifié à

SAYUMWE Shinani

L'extrait de l'arrêt R.P. 26/99 en cause MP+ Partie civile HABONIMANA Jean Pierre contre SAYUMWE Shinani dont le dispositif est ainsi libellé :

Yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe na MP+Partie civile HABONIMANA Jean Pierre aserukirwa na NICAYENZI Avith isanze imburano zabo zishemeye mu bice bimwe bimwe ;

SAYUMWE Shinani aragiye icaha co kugonga umwana wa HABONIMANA Jean Pierre yitwa NIYO-

NKURU Fulgence, ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka 2. Amezi mirongo ibiri n'ane agisomerwa urubanza (2 ans PP)

SAYUMWE Shinani ahanishijwe ihadabu ingana 10.000 F ayatange agisoma urubanza atayatanze afatirwe ibiyacye bigurishwe. Atangure aje muri Sentare y'igihugu. HABONIMANA Jean Pierre arungitswe muri Assurance BICOR bitumvikanye azokwitwara muri Sentare zabigenewe.

Amagarama y'urwo rubanza atangwa na SAYUMWE Shinani uko ari 6900 F, atayatanze afatirwe ibiyacye bigurishwe atangwe aje mw'isandugu y'igihugu. Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kw'igenekerezo rya 21/9/2000.

Attendu que le signifié n'a pas actuellement une résidence ou domicile connu dans ou hors du Burundi ; J'ai affiché une copie de cet exploit à la porte principale de la Cour et fait publier son extrait au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.